COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

20 mars 2017 Mémoire



Affaire concernant la plateforme des pirates informatiques de Sèmènité

(LOMELAND / République du Grand Popo)

EXPOSÉ ÉCRIT déposé par LE LOMELAND

Représentants :

<u>Pajanee CASAVOOLOO</u> – <u>Alice MONTROBERT</u> Pajanee CASAVOOLOO – Agathe FUNCK

Concours Charles Rousseau – Édition 2017

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

20 mars 2017 Mémoire

Affaire concernant la plateforme des pirates informatiques de Sèmènité (LOMELAND / République du Grand Popo)

EXPOSÉ ÉCRIT déposé par LE LOMELAND

Concours Charles Rousseau – Édition 2017

SOMMAIRE

SOMMAIREIII
LISTE DES ABREVIATIONSIV
RESUME DES FAITSVI
RESUME DU MEMOIRE
OBSERVATIONS ECRITES DU LOMELAND 1
I. La CIJ est competente pour juger des demandes du Lomeland et celles-ci sont recevables
A. La CIJ est compétente pour juger des demandes du Lomeland
II. LA RGP A COMMIS DES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES ET SA RESPONSABILITE PEUT ETRE ENGAGEE
A. La RGP n'était pas en droit de construire la plateforme de Sèmènité sans prendre er considération les protestations du Lomeland
B. La responsabilité internationale de la RGP est engagée en raison des actes du 1 ^{er} avri 2016 visant le Lomeland
III. LE LOMELAND N'A PAS COMMIS DE FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE ENGAGEANT SA RESPONSABILITE22
A. Le Lomeland était en droit de sectionner les câbles sous-marins de la RGP
CONCLUSIONS30
BIBLIOGRAPHIE31
BIBLIOGRAPHIE31
Table des matieres 52

LISTE DES ABREVIATIONS

1) Publications

AFDI Annuaire français de droit international

JCL JurisClasseur

LGDJ Librairie générale de droit et de jurisprudence

PUF Presses universitaires de France

RBDI Revue belge de droit international

RCADI Recueil des Cours de l'Académie de droit international

RGDIP Revue Générale de Droit international public

RSA Recueil des sentences arbitrales

RTNU Recueil des Traités - Traités et accords internationaux enregistrés ou

classés et inscrits au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Com. Communication

Fasc. Fascicule

Rec. Recueil des arrêts, des avis consultatifs, des ordonnances de la CIJ

Rév. Révision

2) Instruments conventionnels

Articles de la CDI Projet d'articles de la Commission du droit international sur la

responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Convention d'Alger Convention de l'UOA sur la Prévention et la Lutte contre le terrorisme

CDNU Charte des Nations Unies

Convention SUA Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la

navigation maritime

CMB Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

PIDCP Pacte International relatif aux Droit Civils et Politiques

Statut de Rome Statut de Rome de la Cour pénale internationale

3) Institutions

AGNU Assemblée générale des Nations Unies

CDH Comité des droits de l'homme

CDI Commission du droit international

CDS Conseil de sécurité

CEDEAO Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest

CIJ Cour internationale de Justice

CIRDI Centre international de règlement des différends en matière

d'investissement

CLPC Commission des limites du plateau continental

CNUOI Commission des Nations Unies sur l'Organisation internationale

CPA Cour permanente d'arbitrage

CPJI Cour permanente de Justice internationale

NU Nations Unies

OMI Organisation maritime internationale

ONU Organisation des Nations Unies

OUA/UA Organisation de l'unité africaine/Union africaine

OTAN Organisation du Traité de l'Atlantique nord

TIDM Tribunal international du droit de la mer

UIT Union Internationale des Télécommunications

4) Autres

DFJO Déclaration facultative de juridiction obligatoire

PNUD Programme des Nations Unies pour le développement

RGP République de Grand Popo

USD United States Dollar

ZEE Zone économique exclusive

RESUME DES FAITS

- 1. Le Lomeland a toujours revendiqué ses droits sur la zone de Sèmènité, malgré cela, le 1^{er} avril 2010, la République de Grand Popo a conclu avec la société Hydrocarbures Boukombé un contrat de partage et d'exploitation pétrolière précisément dans cette zone. Aussi le Lomeland a fait parvenir le jour même une lettre de protestation officielle à la République de Grand Popo mais une plateforme est tout de même construite sur le plateau de Sèmènité.
- **2.** A peine trois ans auprès le début de l'exploitation, la chute vertigineuse du cours du pétrole a conduit la République de Grand Popo à cesser son exploitation et à abandonner sa plateforme, qui, à défaut d'entretien, s'est détériorée.
- **3.** Dès le 1^{er} mars 2016, Unidentified, un groupe de pirates informatiques s'est installé sur la plateforme et en a fait son repaire, malgré la présence des militaires de la République de Grand Popo.
- **4.** Le 1^{er} avril 2016, le Lomeland doit faire face à une cyberattaque paralysant l'ensemble de ses systèmes de communications. Parallèlement à cette attaque, des messages appelant à des soulèvements, sont diffusés au sein de la population. Après avoir été interrogée sur cette question, le Ministre de la Justice de la République de Grand Popo, refuse de condamner les actes d'Unidentified.
- **5.** En réaction à cette cyberattaque, le Lomeland se voit obligé de sectionner les câbles de la République de Grand Popo pour rétablir son système interne. Aussi, le Lomeland arrête les personnes présentes sur la plateforme, parmi des militaires, mineurs et ressortissants d'Etats occidentaux. Il annonce par la suite bénéficier de différents titres de compétence pour juger ces personnes pour terrorisme et piraterie.

RESUME DU MEMOIRE

- 1. Dans un premier temps, le Lomeland établira qu'il peut saisir la Cour Internationale de Justice (Ci-après CIJ), par application de l'article 36§2 du Statut de la Cour, sur la base de la concordance des déclarations facultatives de juridiction obligatoire des Etats parties au présent différend. Le Lomeland précisera que toutes les conditions de compétence et de recevabilité sont remplies afin que la Cour puisse trancher le différend.
- 2. Dans un second temps, le Lomeland démontrera, que la République de Grand Popo (Ci-après RGP) a violé ses obligations internationales et régionales, en construisant la plateforme sans prendre en considérations ses protestations. En effet, celle-ci a méconnu tant les obligations de coopération qui pèse sur elle, que le droit international de l'environnement.
- **3.** Enfin, le Lomeland démontrera d'une part que la République de Grand Popo a engagé sa responsabilité internationale pour son inaction face aux actes du 1^{er} avril, d'autre part que le Lomeland était fondé à sectionner les câbles sous-marins de la République du Grand Popo et à arrêter et juger les personnes présentes sur la plateforme pour terrorisme et piraterie.

OBSERVATIONS ECRITES DU LOMELAND

- 1. Conformément à l'article 36§2 du Statut de la Cour, le Lomeland a l'honneur de présenter à la Cour ses observations dans *l'affaire concernant la plateforme des pirates informatiques de Sèmèmité (Lomeland c. République de Grand Popo)* sur l'ensemble des aspects de la requête introductive d'instance en date du 24 août 2016.
- 2. A titre préliminaire, le Lomeland établira la compétence de la Cour Internationale de Justice et la recevabilité de ses demandes (I.). Puis, à titre principal, il soutiendra d'une part que la République de Grand Popo a commis des faits internationalement illicites engageant sa responsabilité (II.), enfin, qu'il était en droit de sectionner les câbles sous-marins de la République de Grand Popo et d'arrêter les personnes se trouvant sur la plateforme (III.).

I. LA CIJ EST COMPETENTE POUR JUGER DES DEMANDES DU LOMELAND ET CELLES-CI SONT RECEVABLES.

3. Le Lomeland démontrera que la Cour est compétente pour juger de ses demandes (**A.**) et que ces dernières sont recevables (**B.**).

A. La CIJ est compétente pour juger des demandes du Lomeland.

4. L'Etat du Lomeland fonde sa requête sur la « base commune »¹ des déclarations facultatives de juridiction obligatoire² (ci-après « DFJO ») des deux Etats parties au différend conformément à l'article 36.2 du statut de la CIJ³. Pour établir la compétence de la Cour, le Lomeland démontrera, d'une part, que sa DFJO ne fait pas obstacle à la compétence de la Cour (**1.**), et d'autres parts, que la RGP ne peut réfuter la compétence de la Cour, ni au motif qu'il aurait convenu avec le Lomeland « d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique »⁴ des différends (**2.**), ni au motif que seraient concernés des « différends ayant trait à des affaires qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive de GRAND POPO »⁵ (**3.**).

¹ CIJ, Affaire de L'Anglo-Iranian Oil Co. (compétence), arrêt, 22 juillet 1952, Rec. 1952, pp. 93-115, spéc. p. 103; CIJ, Affaire relative à certains emprunts norvégiens, arrêt, 6 juillet 1957, Rec. 1957, pp. 9-28, spéc. p. 23; SANTULLI (C.), Droit du contentieux international, Paris, Montchrestien, 2ème éd., 2015, 626 p., spéc. p. 134, §212.

² §21, Exposé des faits.

³ Statut de la Cour internationale de Justice, annexe à la Charte des Nations Unies adoptée le 26 juin 1945 à San Francisco, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, C.N.U.O.I., vol. 15, p. 365 (ci-après « statut de la CIJ »).

⁴ DFJO de la RGP (d) 1.

⁵ DFJO de la RGP (d) 2.

1. Les demandes du Lomeland rentrent dans le champ de compétence de la Cour fixé par la DFJO du Lomeland.

5. A titre Le différend ne rentre pas dans le champ de la réserve excluant les différends relatifs aux frontières maritimes formulée par le Lomeland dans sa DJFO. En effet, il est établi que l'interprétation d'une DJFO doit se faire « en harmonie avec la manière raisonnable et naturelle de lire le texte »⁶. Un différend relatif aux frontières maritimes s'entend comme un différend qui porte sur « la ligne déterminant où commencent et finissent les territoires [maritimes] relevant respectivement de deux Etats voisins »⁷. La Cour considère les différents relatifs aux frontières maritimes comme des différends relatifs à la délimitation de la frontière maritime⁸ dont l'essence même est la division des espaces de chevauchement⁹. C'est en ce sens que la réserve du Lomeland a été élaborée et c'est pour s'assurer de la compétence de la Cour que le Lomeland demande à la Cour de répondre à sa première demande sans préjudice du différend relatif à la frontière maritime¹⁰. Les deuxième et troisième questions n'entretiennent également aucun rapport avec toute question relative au tracé des frontières maritimes entre les Etats, l'une portant sur la responsabilité internationale de la RGP¹¹, l'autre visant à établir la licéité du comportement du Lomeland¹². Par conséquent, la réserve formulée par le Lomeland dans sa DFJO ne fait pas obstacle à la compétence de la Cour.

2. La RGP et le Lomeland n'ont pas convenu d'un recours à un autre mode de règlement pacifique des différends de nature à exclure la compétence de la Cour.

6. Contrairement à ce qu'affirme la RGP, concernant l'application et l'interprétation de la Convention de Montego Bay (ci-après « CMB »)¹³, le Lomeland et la RGP n'ont pas convenu d'avoir recours à l'arbitrage prévu par l'article 287(1) de la CMB¹⁴. Cette disposition laisse

⁶ CIJ, Affaire de L'Anglo-Iranian Oil Co. (compétence), arrêt précité, spéc. p. 103 ; CIJ, Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada) (compétence de la Cour), arrêt, 4 décembre 1998, Rec. 1998, pp. 432-469, spéc. p. 455, §52.

⁷ BASDEVANT (J.) (dir.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, 756 p., spéc. p. 293.

⁸ CIJ, Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Rec. 2012, pp. 624-720, spéc. p. 670 §132-133; CIJ, Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Rec. 2009, pp.61-134, spéc. p. 70, §17; CIJ, Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Rec. 2002, pp. 303-458, spéc. p.421, §238.

⁹ WEIL (P.), « Délimitation maritime et délimitation terrestre », in *International Law at a Time of Perplexity, Essais in honour of Shabtai Rosenne*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, 1044 p., pp. 1021-1026, spéc. 1026.

¹⁰ § 22, Exposé des faits.

¹¹ § 22, Exposé des faits.

¹² § 22, Exposé des faits.

¹³ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, RTNU, volume 1834, n° 31363, p. 3.

¹⁴ Article 287 alinéa 1, Convention de Montego Bay, précitée.

aux Etats Parties la possibilité de choisir un ou plusieurs modes de règlement des différends à la condition de produire une déclaration écrite au moment de l'adhésion au Traité. A défaut d'une telle déclaration ou de la formulation d'exceptions facultatives¹⁵, la CMB prévoit le recours à la procédure d'arbitrage conduite en application de son annexe VII. Cependant, l'article 282 de la CMB¹⁶, autorise les Etats parties, si cela est convenu « *dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière* », à soumettre leur différend à une procédure aboutissant à une décision obligatoire. Selon la Cour, les DFJO doivent être comprises comme des accords convenus « *de toute autre manière* »¹⁷. En vertu de l'article 286 de la CMB¹⁸, elles s'appliquent ainsi à la place de celles prévues dans l'article 287 de la CMB, lorsque le différend n'a pas été réglé en application de cet article. En l'espèce, les deux Etats ont émis des DFJO¹⁹ et le différend n'a pas été soumis à l'arbitrage auquel renvoie l'article 287²⁰. Par conséquent, la RGP ne justifie pas l'existence d'un accord sur un autre mode de règlement des différends pouvant faire obstacle à la compétence de la Cour.

7. La RGP allègue à tort que la Cour ne serait pas compétente, concernant l'application et l'interprétation du Traité révisé de la CEDEAO, en vertu de son article 76²¹. Cette disposition prévoit que les Etats membres règlent leur différend par voie de négociation et à défaut par la saisine de la « cour de Justice de la communauté ». En l'espèce, les Etats se sont réunis à plusieurs reprises en vain²². Par conséquent, l'obligation de négociation a été respectée concernant la première demande qui est la seule à concerner le droit de la CEDEAO. En effet, Concernant l'obligation de saisir la « cour de Justice de la communauté », il convient de rappeler qu'un accord portant sur un règlement alternatif des différends n'entrave pas la compétence de la Cour lorsqu'elle est fondée sur deux DFJO concordantes²³. En l'espèce, la compétence de la Cour est fondée par la « base commune »²⁴ des DFJO du Lomeland et

_

¹⁵ Article 298, Convention de Montego Bay, précitée.

¹⁶ Article 282, Convention de Montego Bay, précitée.

¹⁷ CIJ, Délimitation maritime dans l'océan indien (Somalie c. Kenya) (exceptions préliminaires), compétence, arrêt, 2 février 2017, spéc. p. 42, §128.

¹⁸ Article 286, *Convention de Montego Bay*, précitée.

¹⁹ §19, Exposé des faits.

²⁰ §18 et 19, Exposé des faits.

²¹ Article 76, *Traité révisé de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest*, signé à Cotonou le 24 juillet 1993 et entré en vigueur le 23 août 1995, vol. 2373 (ci-après « *Traité révisé de la CEDEAO* »).

²² §11, Exposé des faits.

²³ CIJ, Demande en interprétation de l'arrêt du11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria) (exceptions préliminaires), compétence, arrêt, 25 mars 1999, C.I.J. Rec. 1999, pp. 31-41,

²⁴ CIJ, Affaire de L'Anglo-Iranian Oil Co. (compétence), arrêt, 22 juillet 1952, Rec. 1952, pp. 93-115, spéc. p. 103; CIJ, Affaire relative à certains emprunts norvégiens, arrêt, 6 juillet 1957, Rec. 1957, pp. 9-28, spéc. p. 23; SANTULLI (C.), Droit du contentieux international, Paris, Montchrestien, 2ème éd., 2015, 626 p., spéc. p. 134, § 212.

de la RGP²⁵. En définitive, la RGP ne peut se prévaloir de l'article 76 du Traité révisé de la CEDEAO pour réfuter la compétence de la Cour.

3. Les demandes du Lomeland ne relèvent pas de « différends ayant trait à des affaires qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive du GRAND POPO »..

8. L'exception du domaine réservé formulée dans la DFJO de la RGP ne remet pas en cause la compétence de la Cour. Elle s'applique uniquement pour les matières pour lesquelles le droit international ne prévoit aucune règle²⁶ et impose au juge de vérifier s'il est raisonnable de « soutenir qu'une règle internationale peut être appliquée au litige »²⁷. En l'occurrence, le Lomeland fait valoir, pour chacune de ses trois demandes la violation d'obligations pertinentes pour le règlement du litige, tirées de conventions internationales et du droit international général²⁸. Par conséquent, la réserve de compétence nationale formulée par la RGP n'évince pas la compétence de la Cour.

B. Les demandes du Lomeland sont recevables.

9. Le Lomeland démontrera qu'il justifie d'un intérêt à agir quant aux trois demandes qu'il formule (1.) et que la procédure en cours devant la Commission des limites du plateau continental (ci-après « CLPC ») ne remet pas en cause la recevabilité des demandes Loméennes (2.).

1. Le Lomeland justifie d'un intérêt à agir pour chacune de ses demandes.

10. Le Lomeland prouvera son intérêt à agir en « montr[ant] que l'action ou l'abstention du défendeur a eu pour effet de porter atteinte à un droit ou à un intérêt juridiquement

_

²⁵ §19, Exposé des faits.

²⁶ SALMÓN (J.), Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 214; SANTULLI (C.), Droit du contentieux international, Paris, Montchrestien, 2005, p.157, §271; CPJI, Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc, avis du 7 février 1923, Sér. B, n°4, pp. 7-32, spéc. pp. 23-24; CIJ, Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (Première phase), avis du 30 mars 1950, Rec. 1950, pp. 65-119, spéc. pp. 70-71; CIJ, Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie) (Exceptions préliminaires), arrêt du 19 décembre 1978, Rec. 1978, pp. 3-45, spéc. p. 25, §59; Art 1, IDI, « Résolution sur la détermination du domaine réservé et ses effets », Annuaire de l'Institut du droit international, 1954, vol. 45, t.2, p. 292

²⁷ CIJ, Affaire de l'Interhandel (Suisse c. Etats-Unis) (Exceptions préliminaires), arrêt du 21 mars 1959, Rec. 1959, pp. 6-30, spéc. p. 24 ; CIJ, Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde) (Exceptions préliminaires), arrêt du 26 novembre 1957, Rec. 1957, pp. 125-153, spéc. pp. 149-150 ; CIJ, Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde) (Fond), arrêt du 12 avril 1960, Rec. 1960, pp. 6-46, spéc. p. 33 ; SANTULLI (C.), Droit du contentieux international, Paris, Montchrestien, 2005, p.158, §271 ;

²⁸ Cf. infra II. et III.

protégé »²⁹. Au stade des exceptions préliminaires, « il suffit d'établir que celui qui demande serait le titulaire du droit que la décision pourrait éventuellement reconnaître »³⁰. Pour pouvoir trancher un différend en droit, la Cour doit fonder sa décision sur des règles pour lesquelles sa compétence est établie³¹.

11. La première demande du Lomeland remplit ces exigences. Un Etat possède sur son plateau continental des droits souverains en vertu de l'article 77§1 de la CMB. De plus, si la zone en question est contestée l'article 83§3 impose a minima un devoir d'abstention aux Etats en vue de permettre une délimitation future équitable. Cette demande s'appuie sur les obligations de coopération posées par la CMB dans les zones contestées³²et sur la violation des obligations du droit international de l'environnement³³. En effet, ce dernier a pour objet toute atteinte à l'environnement, nombre d'entre elles ayant des répercussions sur le territoire d'autres Etats³⁴. En l'espèce, la plateforme a été construite dans la zone revendiquée par le Lomeland³⁵. Il y a donc une atteinte substantielle faite aux droits du Lomeland caractérisant son intérêt à agir.

12. La deuxième demande est également recevable au titre de l'intérêt à agir. Le Lomeland met également en cause la responsabilité internationale de la RGP en raison des faits internationalement illicites résultant des actes du 1^{er} avril 2016. Dans le cas d'une demande de reconnaissance de responsabilité internationale, deux conditions cumulatives doivent être réunies. D'une part la demande doit se fonder sur un droit dont l'Etat demandeur peut raisonnablement soutenir en être titulaire³⁶. D'autre part l'Etat doit pouvoir raisonnablement soutenir qu'il a été lésé par le comportement litigieux en question. L'appréciation de cette lésion faite par la CIJ est assez souple³⁷. A ce titre, l'absence de lien de causalité est sans objet, car il préjugerait d'une analyse au fond. En l'espèce, les faits du 1^{er} avril peuvent alternativement être qualifiés d'agression armée³⁸, de piraterie, de terrorisme³⁹ ou de violation de l'obligation

_

²⁹ SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, XLI-1198 p.,spéc. p. 596; CIJ, *Affaire du Sud-Ouest Africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud) (2e phase)*, arrêt, 18 juillet 1966, *Rec.* 1966, pp. 6-49, spéc. p. 47.

³⁰ SANTULLI (C.), op. cit., §371.

³¹ CIJ, Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, 14 février 2002, Rec. 2002, pp. 3-35, spéc. p. 19-20, § 43; SANTULLI (C.), op. cit., § 334.

³² Cf. supra I. A. 1.

³³ *Cf. infra* II. A. 3.

³⁴ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8ème éd., 2009, 1709 p., spéc. p. 1418, § 736.

³⁵ Carte géographique.

³⁶ CIJ, Affaire du Sud-Ouest Africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud) (2e phase), arrêt précité, spéc. p. 47.

³⁷ CPJI, Certains intérêts allemands en Haute Silésie polonaise (Allemagne c. Pologne) (Fond), arrêt, 25 août 1925, Série A, N°7, pp. 4-42.

³⁸ Cf. infra II. B. 1.

³⁹ *Cf. infra* II. B. 3.

d'utilisation non-dommageable du territoire⁴⁰. Ils constituent aussi des violations du droit de l'Union internationale des Télécommunications (ci-après « UIT ») et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP »). Tous lesdits actes sont imputables à la RGP étant donné qu'ils ont été perpétrés à partir de la plateforme construite par la RGP et à destination du territoire du Lomeland⁴¹. Le Lomeland a donc un intérêt à agir puisqu'il est titulaire des droits sur lesquels il fonde ses demandes et a été lésé par le comportement litigieux. 13. Concernant la troisième demande du Lomeland, la RGP soutient qu'elle constitue une demande de jugement déclaratoire adressée à la Cour. La RGP prétend ainsi qu'une telle demande n'est pas recevable en raison de l'absence d'intérêt à agir. Or, les jugements dits « déclaratoires » sont admis s'ils permettent de régler une opposition de vues réelle entre les parties⁴². En l'occurrence, le Lomeland a sectionné les câbles marins de la RGP, informé la RGP de l'arrestation des personnes retrouvées sur la plateforme et revendiqué sa compétence pour les juger⁴³. La RGP a quant-à-elle « émis ses plus vives protestations à l'égard du Lomeland »⁴⁴. Les deux Etats ont tous deux envisagé de résoudre le différend par le biais d'un mode juridictionnel de règlement des différends⁴⁵. Une réelle opposition de vues existe, ainsi, entre les deux Etats, caractérisant l'intérêt à agir du Lomeland et la recevabilité de la demande.

2. La procédure introduite par la RGP auprès de la CLPC ne porte pas atteinte à la recevabilité des demandes du Lomeland.

14. La procédure enclenchée auprès de la CLPC ne peut être interprétée comme justifiant une exception de recours parallèle. La commission a deux fonctions principales⁴⁶: examiner les données présentées par les Etats côtiers concernant la limite extérieure du plateau continental lorsqu'il s'étend au-delà de 200 miles marins, et fournir des conseils techniques et scientifiques si un Etat côtier en fait la demande. La Commission n'a donc pas pour mission de délinéer les différents plateaux continentaux, cette prérogative est régie par les

⁴⁰ Cf. infra II. B. 2.

⁴¹ §13-14, Exposé des faits.

⁴² CPJI, Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Allemagne c. Pologne), arrêt précité, spéc. pp. 18-19; CPJI, Interprétation des arrêts n°7 et 8 relatifs à l'affaire dites de l'usine de Chorzów, arrêt, 16 décembre 1927, Série A, n°13, pp. 4-22, spéc. p. 20; Tribunal arbitral (contractuel), 23 aout 1958, Arabie Saudite/Arabian American Oil Company (Aramco), ILR, vol. 27, pp. 117-229, spéc. p. 145-146; CIJ, Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni) (Exceptions préliminaires), arrêt, 2 décembre 1963, Rec. 1963, pp.15-40, FITZMAURICE (G.), opinion individuelle, pp. 97-130, spéc. p. 110; ABI-SAAB (G.), Les Exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale, Paris, Pédone, 1967, 279 p., spéc. p. 134. ⁴³ § 15, 16 et 17, Exposé des faits.

⁴⁴ § 17 Exposé des faits.

⁴⁵ § 18 et 19, Exposé des faits.

⁴⁶ Article 3(1), Annexe II, Convention de Montego Bay, précitée.

dispositions de la Partie XV de la CMB⁴⁷. En outre, la mise en œuvre de l'exception de recours parallèle suppose qu'un conflit négatif de compétence soit écarté.

15. Ainsi, la saisine de la CLPC se réalise unilatéralement, et la Commission ne prévoit aucune mission qui associe deux Etats : elle ne peut donc pas aboutir à régler le différend présenté à la Cour n'étant pas une juridiction. Le risque de conflit négatif de compétence étant caractérisé, il n'y a pas lieu pour la Cour de déclarer la présente requête irrecevable.

II. LA RGP A COMMIS DES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES ET SA RESPONSABILITE PEUT ETRE ENGAGEE.

16. Le Lomeland prouvera que la RGP n'était pas en droit de construire la plateforme de Sèmènité sans prendre en considération les protestations du Lomeland (**A.**) et que sa responsabilité internationale est engagée en raison des actes du 1^{er} avril 2016 (**B.**).

A. La RGP n'était pas en droit de construire la plateforme de Sèmènité sans prendre en considération les protestations du Lomeland.

17. En droit international, la protestation permet à un Etat de remettre en cause la validité d'un droit ou d'une situation revendiquée par un autre Etat qu'il considère contestable⁴⁸. En construisant la plateforme de Sèmènité, sans prendre en considération les protestations du Lomeland, la RGP a commis plusieurs faits internationalement illicites concernant ses obligations de coopérations relatives aux zones contestées (1.) et celles relatives au droit international de l'environnement (2.).

1. La RGP a violé les obligations de coopération relatives aux zones contestées en construisant la plateforme sans prendre en considération les protestations du Lomeland.

18. En l'absence de prise en considération des protestations du Lomeland, la RGP a violé ses obligations en matière de coopération découlant de la CMB, de la CEDEAO et du droit international général.

19. En vertu de l'article 83§3 de la CMB, les Etats dont les cotes sont adjacentes doivent, dans l'attente de la délimitation de leur plateau continental, conclure des « arrangements provisoires de caractère pratique » afin « de ne pas compromettre ou entraver la conclusion d'un accord

⁴⁷ Article 83(2), Convention de Montego Bay, précitée.

⁴⁸ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), op. cit., p. 397, §237; CIJ, Affaire du Temple de Préah-Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Fond), arrêt du 15 juin 1962, Rec. 1962, p. 23.

définitif »49. Il s'agit d'une obligation de comportement⁵⁰ qui prescrit « aux organes de l'Etat un comportement spécifiquement déterminé (action ou ommission) »⁵¹. La prestation requise par l'article 83§3 est donc une action concertée dans l'exercice des droits souverains au sein de la zone maritime contestée⁵². Ainsi les Etats dont les cotes sont adjacentes doivent s'accorder sur la manière dont ils exercent des droits souverains dans la zone du plateau continental sur laquelle ils ont des prétentions concurrentes. En l'occurrence, il est de notoriété publique que le Lomeland et la RGP, dont les cotes sont adjacentes, se disputent la zone sur laquelle la RGP a construit une plateforme pétrolière. En effet, le ministre des Affaires étrangères Loméen a envoyé une lettre de protestation au gouvernement dès le jour de la signature du contrat autorisant l'implantation de la plateforme sur le plateau continental du Lomeland⁵³. Les protestations ont été réitérées de manière constante pendant cinq ans⁵⁴. Cela n'a pas empêché l'exercice unilatéral de droits souverains dans la zone contestée par la RGP au mépris total des contestations du Lomeland. La RGP n'a pas satisfait à son obligation de ne pas exercer des droits souverains sur la zone contestée sans conclure d'arrangement provisoire avec le Lomeland et ce malgré les protestations de celui. La RGP a donc violé l'obligation fixée par l'article 83§3 de la CMB en ne prenant pas en compte les protestations du Lomeland.

20. Conformément à l'article 31 § 2 c) du Traité révisé de la CEDEAO⁵⁵, les Etats membres se sont engagés à s'informer mutuellement avant la prospection, la production ou la transformation de ressources minérales. En dépit des diverses protestations du Lomeland, la RGP n'a jamais informé celui-ci de la prospection qui précède la construction et encore moins du projet de production et de transformation des ressources minérales par la plateforme. Par conséquent, le Lomeland a violé l'article 31§2 c) de la CEDEAO en construisant la plateforme sans prendre en considération les protestations du Lomeland.

21. Un Etat qui fixe unilatéralement son plateau continental, sans prendre en considération les intérêts légitimes des Etats voisins, viole les principes fondamentaux du droit international⁵⁶.

⁴⁹ DUPUY (P.-M.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2008, 9ème édition, § 650.

⁵⁰ CIJ, Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), arrêt, 4 juin 2008, Rec. 2008, pp. 177-247, spéc. p. 216, §104.

⁵¹ SALMON (J.), « Le fait étatique complexe – une notion contestable », AFDI, 1982, pp. 709-738, spéc. p. 716.

⁵² CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, 20 avril 2010, *Rec.* 2010, pp. 14-104, spéc. §184; VIRALLY (M.), « Panorama du droit international contemporain : cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 183, 1983, spéc. 272.

⁵³ §10, Exposé des faits.

⁵⁴ §10, Exposé des faits.

⁵⁵ Article 31. 2. c.), *Traité révisé de la CEDEAO*, précité.

⁵⁶ CIJ, *Plateau Continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, 24 février 1982, *Rec.* 1982, pp.18-94, spéc. pp. 66-67, §87; CIJ, Affaire *des pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, (Fond), arrêt du 18 décembre 1951, *Rec.* 1951, p. 132.

Or, la RGP a fixé unilatéralement sa ZEE et son plateau continental sans prendre en considération les protestations du Lomeland justifiées par la CMB et la CEDEAO. Il y a exercé des droits souverains de manière exclusive, sans se concerter avec le Lomeland comme l'exige la CMB, ni l'en informer conformément à la CEDEAO. La RGP n'était pas en droit de construire la plateforme sans prendre en considération les protestations du Lomeland.

2. La RGP a violé les obligations de coopération relatives au droit de l'environnement en construisant la plateforme sans prendre en considération les protestations du Lomeland.

- **22.** En matière environnementale, quatre obligations permettent de démontrer que la RGP n'était pas en droit de construire la plateforme sans prendre en considération les protestations du Lomeland.
- 23. Premièrement, la RGP n'a pas satisfait à son obligation de réaliser une étude d'impact environnementale. Il s'agit d'une obligation conventionnelle⁵⁷ en vertu de l'article 206 de la CMB⁵⁸, et coutumière à en croire la Cour, la CDI et le Tribunal international du droit de la mer⁵⁹. L'étude d'impact consiste en une « étude à laquelle il doit être procédé avant d'entreprendre certains projet d'ouvrages (...), publics ou privés, dans le but d'apprécier l'incidence de ces derniers sur l'environnement »⁶⁰ dès lors que l'activité en question « du fait de son ampleur, de sa nature ou de son emplacement, (...) est susceptible d'avoir des effets sensibles sur l'environnement »⁶¹ et de causer un dommage transfrontière. Puisqu'il n'a pas procédé à ladite étude d'impact et ce malgré les protestations du Lomeland, avant de construire la plateforme, la RGP a violé son obligation de procéder à l'étude d'impact.
- **24.** Deuxièmement, la RGP a violé l'obligation coutumière de diligence requise prescrite dans le cadre du droit international de l'environnement⁶². Cette « *obligation (...) de ne pas laisser*

⁵⁷ Article XIV, Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo, BURHENNE (W.E.) (dir.), Droit international de l'environnement: Traités multilatéraux, La Haye, Kluwer, 2003, vol.IX.; Principe 17, Déclaration de la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement, adoptée à Rio le 13 juin 1992, RGDIP, 1992, vol. 96, pp.975-980, spéc. p. 978

⁵⁸ Article 206, *Convention de Montego Bay*, précitée.

⁵⁹ Article 7, CDI, 2001, *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses*, *Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session*, A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), pp. 155-183 (ci-après « *Projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontière* »); CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, 20 avril 2010, *Rec.* 2010, pp. 14-107, spéc.. p. 83, §205; C.I.J. Recueil 2010 (I), spéc. pp. 55-56, §101; CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, 16 décembre 2015, *Rec.* 2015, pp. spéc. p. 45, §104; TIDM, *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la zone*, avis consultatif, 1er février 2011, § 145;

⁶⁰ DENOIX DE SAINT-MARC, « Le rapport d'impact sur l'environnement », RJE, 1976, n°3-4, p. 250.

⁶¹ Principe 1 des « Buts et principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement », O.N.U., Doc. UNEP/GC.14/17, Annexe III.

⁶² Principe 21, *Déclaration de la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement*, adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, *RGDIP*, 1973, pp. 350-355, spéc. pp. 354-355 ; Principe 2, *Déclaration de la Conférence des Nations*-

utiliser son territoire à des fins contraires aux droits d'autres Etats »⁶³ est considérée par la Cour comme une obligation de ne pas causer de dommage à l'environnement d'autres Etats⁶⁴. L'obligation de diligence étant une obligation de comportement⁶⁵, le fait générateur de cette responsabilité n'est pas la réalisation d'un dommage environnemental mais le défaut de vigilance de l'Etat⁶⁶. La réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement est un facteur à prendre en considération lors de l'analyse d'une violation de l'obligation de diligence requise⁶⁷ puisqu'elle permet d'évaluer l'éventualité du préjudice que pourrait subir un Etat voisin⁶⁸. La RGP n'a effectué aucune étude d'impact. Elle ne s'est jamais souciée des répercussions que pourraient avoir la construction de la plateforme sur le Lomeland. De plus, elle n'a jamais accordé d'importance aux protestations du Lomeland. Pourtant, il est scientifiquement prouvé que l'exploitation des ressources minérales fossiles ont nécessairement un impact sur l'environnement. Par conséquence, la RGP a violé son obligation de « due diligence », en l'absence de prise en compte des protestations du Lomeland.

25. Troisièmement, à partir du moment où un Etat prend connaissance du fait que l'activité projetée comporte un risque de causer un dommage transfrontière, il doit le notifier à tous les Etats susceptibles d'être affectés⁶⁹. Au sein de la RGP, il a été évoqué que la technique d'extraction utilisée est destructrice de l'environnement et crée des conséquences environnementales très graves pour les Etats côtiers. La RGP n'a pas jugé bon de vérifier la véracité de ces allégations, ni même pas daigné informer le Lomeland de ce soupçon malgré

Unies sur l'environnement et le développement, adoptée à Rio le 13 juin 1992, RGDIP, 1992, vol. 96, pp.975-980, spéc. p. 975 ; Articles 3-7, Projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontière, précité ; Résolution A/RES/2995(XXVII), Coopération entre les États dans le domaine de l'environnement, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1972 ; Résolution A/RES/3129(XXVIII), Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs États adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1973; Article 30, Charte des droits et devoirs économiques des Etats, résolution A/RES/3281(XXIX), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 décembre 1974.

⁶³ SA, *Affaire de la Fonderie de Trail Smelter*, sentence arbitrale, 11 mars 1941, *RSA*, vol. III, p. 1938; CIJ, *Détroit de Corfou*, arrêt précité, p. 22.; SA, Affaire du *Lac Lanoux*, *RGDIP*, 1958, pp. 281-317, p. 99.

⁶⁴ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, *Rec.* 1996, pp. 226-267, spéc. 241, §27; CIJ, *Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt précité, spéc. p. 41, §53; Tribunal *ad hoc, Fonderie du Trail (Trail smelter case)*, (*Etats-Unis c. Canada*), sentence arbitrale, 11 mars 1941, *RSA*, vol. III, pp. 1905-1982

⁶⁵ FITZMAURICE (M.), «International Responsibility and Liability », in BODANSKY (D.), BRUNNEE (J.), HEY (E.) (dir.), *The Oxford handbook of international environmental law*, Oxford, Oxford University Press, 2007, pp. 1010-1035, ; SALMON (J.), *Dictionnaire* ... op. cit., p. 766.

⁶⁶ CAZALA (J.), Le principe de précaution en droit international, Paris, Anthémis, 2006, spéc. p. 351.

⁶⁷ KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF/AUPELF, 1996, XIV-360 p., spéc. p. 95; MARTIN-BIDOUX (P.), « Le principe de précaution en droit international de l'environnement », *RGDI*, vol. 103, 1999, n°3, pp. 631-666.

⁶⁸ CIJ, Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J., Rec. 2010, p.14, § 204. ⁶⁹ Résolution A/RES/62/68, Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 6 décembre 2007; Principe 19, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée à Rio le 13 juin 1992, RGDIP, 1992, vol. 96, pp. 975-980, spéc. p. 975.

ses protestations. La RGP a donc violé son obligation de notification des risques transfrontières préalable à la construction de la plateforme malgré les protestations du Lomeland.

26. Quatrièmement, la RGP a violé son obligation préalable de consultation⁷⁰ avec les Etats côtiers dont les intérêts divergent de ceux qui guident le projet de construction d'une plateforme offshore. La RGP ne l'a pas fait alors que le Lomeland a émis une protestation avant la construction. La RGP a violé l'obligation de consultation qui lui incombe en refusant de prendre en considération les protestations du Lomeland lors de la construction de la plateforme.

B. La responsabilité internationale de la RGP est engagée en raison des actes du 1^{er} avril 2016 visant le Lomeland.

27. Conformément aux règles relatives à la responsabilité internationale, codifiée par la CDI en 2001⁷¹, un Etat voit sa responsabilité engagée lorsque que lui est imputable un manquement à ses obligations⁷², un fait illicite⁷³. Le Lomeland considère que les actes du 1^{er} avril sont directement imputables à la RGP et violent ses obligations internationales, engageant sa responsabilité internationale (1.). Si la Cour venait à considérer qu'aucune violation du droit international n'est directement imputable à la RGP, le Lomeland estime que les actes du 1^{er} avril doivent être considérés comme des actes de piraterie et de terrorisme engageant la responsabilité internationale de la RGP (2.).

1. Les actes du 1^{er} avril 2016 sont imputables à la RGP et constituent une violation de ses obligations internationales engageant sa responsabilité internationale.

28. A titre principal, le Lomeland soutient que les actes du 1^{er} avril sont imputables à la RGP et sont constitutifs d'une agression armée (**a.**). A titre subsidiaire, le Lomeland considère que la responsabilité internationale de la RGP est engagée en raison de la violation du principe de l'utilisation non dommageable du territoire (**b.**), et que les actes du 1^{er} avril 2016 violent la constitution de l'UIT (**c.**) ainsi que le pacte des droits civils et politiques (**d.**).

⁷¹ CDI, *Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, 12 décembre 2001, A/RES/56/83 (ci-après « Articles de la CDI »).

⁷⁰ Article 205, Convention de Montego Bay, précitée; Art. 8 du projet d'articles O.N.U., Doc. A/56/10, p. 437; CIJ, Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Rec. 2010, p.14, § 113.

⁷² CDI, Commentaire du projet d'articles de la commission du droit international sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite, 12 décembre 2001, Ann. CDI, vol. II, partie I, (ci-après « Commentaire des Articles de la CDI »), p. 65, 1) sous l'article 1.

⁷³ CPJI, *Phosphates du Maroc*, arrêt du 14 juin 1938, série A/B, n° 74, p. 28 ; CPJI, *Vapeur «Wimbledon»*, arrêt du17 août 1923, série A, n° 1, p. 30 ; CPJI, *Usine de Chorzów*, arrêt du 13 septembre 1928, série A, n° 17, p. 29 ; CIJ, *Détroit de Corfou*, arrêt (fond) du 9 avril 1949, *Rec.* 1949, p. 23 ; CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, 11 avril 1949, *Rec.* 1949, p. 184 ; CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt (fond.) du 27 juin 1986, *Rec.* 1986, p. 142 ; CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, *Rec.* 1997, p. 38 ; COMBACAU (J.), SUR (S.), *op. cit.*, p. 522.

a. Les actes du 1er avril 2016 constituent une agression armée imputable à la RGP.

- **29.** Le Lomeland démontrera que les actes du 1^{er} avril 2016 sont imputables à la RGP et doivent être qualifiés d'agression armée.
- **30.** Le Lomeland soutient que les actes du 1^{er} avril 2016 sont imputables à la RGP sur le fondement des articles 4 et 8 du projet de la CDI.
- **31.** L'article 4 du projet d'article de la CDI⁷⁴ prévoit que le comportement d'un organe de l'Etat est imputable à celui-ci. Un organe de l'Etat s'entend comme « *toute personne ou entité qui entrent dans l'organisation de l'Etat et qui agissent en son nom* [...], *toute collectivité publique territoriale à l'intérieur de l'Etat et le gouvernement central* »⁷⁵, sans distinction hiérarchique ni politique dès le moment où ils agissent en leur qualité officielle⁷⁶. Ainsi, au même titre que tout fonctionnaire, un militaire, peu importe son grade, doit être considéré comme un organe de l'Etat⁷⁷. Or, parmi les personnes arrêtées au cours de l'opération du 6 avril 2016, figurent un sous-officier et trois soldats en uniforme de la Marine de la RGP⁷⁸, qui assurent la sécurité de la plateforme conformément aux instructions de la RGP⁷⁹. Ces individus doivent donc être appréhendés comme des organes de l'Etat et leurs actes sont imputables à la RGP.
- **32.** L'article 8 du projet d'article de la CDI prévoit que le comportement de personnes privées puisse être imputé à l'Etat⁸⁰ lorsque celui-ci exerce sur ces personnes un *contrôle effectif*, soit des instructions, des directives ou un contrôle⁸¹. A cet égard, le Lomeland tient à souligner l'hypothèse de l'attribution à l'Etat d'un comportement qu'il a en fait autorisé et qui renvoie à une action réalisée de manière spontanée pour le compte de l'Etat et que celui-ci n'a pas empêchée ni désavouée⁸². En l'espèce, la RGP exerçait un contrôle effectif sur le groupe Unidentified. A cet égard, il convient de rappeler, qu'avant l'installation des pirates sur la

⁷⁴ Article 4, Articles de la CDI, précité.

⁷⁵ CIJ, affaire du Détroit de Corfou, Arrêt du 9 avril 1949, CIJ, recueil 1949, p 4.

⁷⁶ Nations Unies, recueil des sentences arbitrales, vol XV, p 477 (1902), Différend concernant l'interprétation de l'article 79 du Traité de paix, Nations Unies, recueil des sentences arbitrales, vol XIII (1955), p 438; Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Arrêt CIJ Recueil 1999, p 87, par 62, avec une référence au projet d'articles sur la responsabilité des Etats, notamment à l'article 6, devenu l'article 4; CPJI, Certains intérêts allemands en Haute-Sibérie polonaise, Fond, 1926, CPJI, série A, n 7, p 19.

⁷⁷CDI, *Commentaire des Articles de la CDI*, précité, sous l'article 4, § 3 ; Claims of Italian Nationals Resident in Peru, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XV (1901), p. 399.

⁷⁸ § 16 Exposé des faits.

⁷⁹ § 15 Éléments complémentaires en réponse aux questions d'éclaircissement.

⁸⁰ Article 8, *Articles de la CDI*, précité ; CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Arrêt 27 juin 1986, CIJ Recueil, p 14, §. 115.

⁸¹ CDI, Commentaire des Articles de la CDI, précité, sous l'article 8, § 3.

⁸² CDI, Commentaire des Articles de la CDI, précité, sous l'article 8, § 3; Affaires Zafiro, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. VI (1925), p. 160; Stephens, ibid., vol. IV (1927), p. 267; Lehigh Valley Railroad Company, and others (USA) v. Germany (Sabotage Cases): incidents du «Black Tom» et du «Kingsland», Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. VIII (1930), p. 84, et vol. VIII (1939), p. 458.

plateforme, cela faisait plus d'un an que les militaires patrouillaient sur celle-ci et par conséquent la RGP avait connaissance de la présence de ces pirates sur cette plateforme. Par ailleurs ces actes se sont déroulés au moyen des câbles de communication sous-marin de fibre optique appartenant à la RGP⁸³. Alors qu'il est indéniable que la RGP avait connaissance que les actes du 1^{er} avril perpétrés par Unidentified provenaient de sa plateforme, il n'a pas agi afin d'empêcher la commission de tels actes, alors qu'il était en pleine mesure de le faire. En outre, la fourniture de matériels et d'outils⁸⁴ et à fortiori, la déclaration du ministre de la justice⁸⁵, caractérisent le lien réel entre Unidentified et la RGP⁸⁶. Par conséquence, le comportement du groupe Unidentified est imputable à la RGP.

33. Le Lomeland soutient que les actes du 1^{er} avril constituent, à son égard, une agression armée de la part de la RGP. L'agression armée est définit comme l'emploi de la force armée par un Etat contre la « souveraineté et l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la charte des Nations Unis »⁸⁷. Dès lors, pour qu'il y ait agression au sens de la résolution 3314, il faut qu'il y ait emploi de la force armée, par un Etat, agissant le premier, contre un autre Etat⁸⁸. Or, les actes du 1^{er} avril 2016, imputables à la RGP, ont bel et bien perturbé les systèmes de communication électroniques du pays, notamment de la présidence, de l'Assemble nationale et de l'Etat-major général⁸⁹.

34. Le Lomeland précise, à cet égard, que les actes du 1^{er} avril constituent une cyber-attaque. Le Manuel de Tallin est l'unique outil de référence pour interpréter la jurisprudence et les normes de droit international au regard des progrès informatiques⁹⁰. Le Manuel de Tallin définit comme attaque armée tout acte visant à interférer sur le fonctionnement d'un système cybernétique qui causerait des dommages physiques directs nécessitant le remplacement de composants dudit système⁹¹. Toutefois, une cyber-attaque du fait de son caractère spécifique n'exige pas nécessairement des destructions physiques mais peut également avoir pour seul effet de « neutraliser » sans détruire un système précis. En l'espèce, les systèmes internes du Lomeland, touchant aux organes étatiques politiques et économiques, ont été bloqués pendant

_

⁸³ § 15, Exposé des faits.

⁸⁴ § 15, Exposé des faits.

^{85 § 14,} Exposé des faits.

⁸⁶ Règle 6, OTAN, *Projet de Manuel de Tallinn sur l'applicabilité du droit international à la guerre cybernétique*, travail d'experts mandatés par l'OTAN (Ci-arpès « *Manuel de Tallinn* »), publié en 2013.

⁸⁷ Article 1^{er}, AGNU, A/RES/29/3314, *Définition de l'agression*, Résolution 3314, adoptée le 14 décembre 1974.

⁸⁸ Article 2, AGNU, A/RES/29/3314, *Définition de l'agression*, Résolution 3314, adoptée le 14 décembre 1974.

⁸⁹ § 13, Exposé des faits.

⁹⁰ LECOMTE, « Le manuel de Tallinn au regard des principes posés par la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice » in Internet et le Droit international public- colloque SFDI, Pedone, Paris, 2014, p 309-321

⁹¹ Règle 30, OTAN, Manuel de Tallin, précité.

une semaine entière⁹². En outre, le Lomeland souhaite rappeler que la qualification d'attaque armée est indépendante du type d'arme employée⁹³. Seul compte l'usage qui en est fait. Ainsi, le fait que l'on soit face à une attaque se produisant par internet, ou par l'espace cybernétique, ne suffit pas à écarter la qualification d'attaque armée et le critère du recours à la force.

35. En matière de cyber-attaque, un certain seuil d'intensité doit être atteint pour permettre la qualification de cyber-attaque en « recours à la force » et à ce titre, il convient de se fonder sur les critères de dimension et d'effets posés par la jurisprudence⁹⁴. En raison de la spécificité de la cyber-attaque, il est nécessaire de se fonder, non pas sur des éléments tels que les dégâts ou les victimes causés par une violence physique, mais sur les effets de neutralisation du système visé pour apprécier si le seuil exigé a été atteint⁹⁵. Ainsi, une attaque ayant pour objet de neutraliser une cible étatique sensible et provoquant des interférences dans le fonctionnement de l'Etat doit être considérée comme une agression armée. En l'espèce, l'attaque a durée une semaine entière et a perturbé des sites fondamentaux de l'Etat, que sont les communications, les centrales électriques et les communications portuaires. Le seuil d'intensité requis est donc dépassé, et les actes du 1^{er} avril sont constitutifs d'un emploi de la force armée, et par la même d'une agression armée prohibée en droit international public.

b. La non-intervention de la RGP pour empêche les actes du 1^{er} avril 2016 constitue une utilisation illicite de son territoire.

36. La zone de Sèmèmité faisant l'objet de revendications de la part des deux Etats parties au différend, il convient de l'appréhender comme étant le lieu d'exercice de souverainetés étatiques partagées. Or, l'Etat doit exercer ses droits souverains sur un territoire qu'il estime sien sans porter atteinte aux intérêts des autres Etats⁹⁶. Ce principe coutumier, posé par l'*Affaire du Détroit de Corfou* est défini comme « *l'obligation pour tout Etat de ne pas utiliser son*

93 CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'arme nucléaires, Avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ Recueil 1996, § 39.

⁹² §. 13, Exposé des faits.

⁹⁴ CIJ, activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Arrêt du 27 juin1986, CIJ Recueil, p 14; WOLTAG (J-C), « *Cyber warfare, military cross-boarder computer network operations under international law* », Cambridge, Intersentia, 2014.

⁹⁵ WAXMAN (M.C.), « Self-defensive Force against Cyer Attacks : Legal, Strategic and Political Dimensions », Internal Law Studies, 2013, p. 112.

⁹⁶ ANDRASSY (J.), « Les relations internationales de voisinages », RCADI, 1951, II, pp. 73-182, p. 88 et s. CIJ, activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Arrêt du 27 juin1986, CIJ Recueil, p 14; CIJ, affaire du Détroit de Corfou, Arrêt du 9 avril 1949, CIJ, recueil 1949, p 22, « allow knowingly its territory to be used for acts contrary to the rights of other States »; CIJ, affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, Arrêt du 24 mai1980, CIJ Recueil, p 3, par 67-88, « States are required under international law to take appropriate steps to protect those rights ».

territoire aux fins d'actes contraires aux droits des autres Etats »⁹⁷. Ce principe, à portée générale⁹⁸, imposant aux Etats un devoir d'abstention⁹⁹, a notamment trouvé application en matière d'activités militaires¹⁰⁰. Par conséquent, un Etat disposant d'infrastructures cybernétiques sur son territoire ou sous son contrôle, doit veiller à ce que ses infrastructures ne soient pas utilisées pour commettre des actes illicites à l'encontre d'autres Etats¹⁰¹.

37. En l'espèce, l'abandon de la plateforme et de ses infrastructures ¹⁰², utilisées librement par Unidentified et ce dès le 1^{er} mars 2016, soit un mois avant les évènements du 1er avril 2016, a permis les conséquences déterreuses subies par l'Etat du Lomeland, et ce sous la surveillance de militaires de la RGP. Ainsi, la RGP, en ne veillant pas à l'utilisation faite de la plateforme et des câbles sous-marins et installations relevant pourtant de son autorité, mais aussi en ne réprimant pas les actes commis par le groupe Unidentified ¹⁰³, a violé le principe de l'utilisation non-dommageable du territoire.

c. Les actes du 1er avril 2016 violent la Constitution et le Règlement de l'UIT.

38. Le Lomeland estime que les actes du 1^{er} avril 2016 violent les obligations résultant de la constitution de l'UIT, ainsi que les obligations au titre du règlement de l'UIT.

39. Concernant en premier lieu les violations de la RGP au titre de ses obligations résultant la constitution de l'UIT, celle-ci définit les télécommunications comme « *l'ensemble des réseaux* et des technologies permettant de communiquer à distance par voie électronique » ¹⁰⁴ . Il peut donc en être déduit que la Constitution de l'UIT est applicable à l'internet, position renforcée par le fait que l'organisation considère elle-même qu'internet entre dans son champ de

⁹⁷ CIJ, Affaire du Détroit de Corfou, Arrêt du 9 avril 1949, CIJ, recueil 1949, p 4, p. 22; SA, Affaire de la Fonderie de Trail Smelter, sentence arbitrale, 11 mars 1941, RSA, vol. III, p. 1938; DAILLIER (P.) ET PELLET (A.), op. cit., p., p. 817; DUPUY, (P.- M.), La responsabilité internationale des Etats pour les dommages d'origine technologique et industrielle, Paris, Pédone, 1976, 309 p., p. 31.

⁹⁸ DUPUY (P.M.), op. cit., p. 34

⁹⁹ COMBACAU (J.), SUR (S.), op. cit., p. 429.

¹⁰⁰ CIJ, Affaire du Détroit de Corfou, Arrêt du 9 avril 1949, CIJ, recueil 1949, p 4, p. 22.

¹⁰¹ Règle 5, OTAN, Manuel de Tallin, précité.

^{102 § 12} et 13, Exposé des faits.

Sentence, affaire de certains biens britanniques au Maroc espagnol, 1925, 2 RIAA 615, p. 645.

¹⁰⁴ ACHILLEAS (P.), « *Droit international des télécommunications (communications électroniques*) », *JCL. Droit international*, Fasc. 572, Paris, LexisNexis, 2013, p.3; Annexe, n°1012 Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications, signée le 22 Décembre 1992, entrée en vigueur le 1er Juillet 1994, Recueil des textes fondamentaux de l'Union internationale des télécommunications adoptées par la Conférence de plénipotentiaires, UIT, Genève, 2011 (ci-après « Constitution de l'UIT »); TSHIYEMBE (M.), *Droit international des espaces et des télécommunications*, Paris, L'Harmattan, 2014,116 p.

compétence¹⁰⁵, ce qui est d'ailleurs confirmé par ses résolutions¹⁰⁶. L'article 38§5 de la Constitution de l'UIT prévoit que lorsqu'un Etat utilise internet ou permet à ses ressortissants de l'utiliser, il doit veiller à ce que cela n'entrave pas les droits d'autres Etats¹⁰⁷ et ce indépendamment du type de support, internet étant un « *réseau international de télécommunication* » ¹⁰⁸. Or, il ressort très clairement des actes du 1^{er} avril que la RGP n'a rien fait pour empêcher que les droits du Lomeland ne soient entravés par son réseau internet.

40. L'article 45§1 de la Constitution de l'UIT interdit également aux Etats membres de permettre des brouillages préjudiciables ¹⁰⁹. En effet, les Etats se doivent de prendre des mesures pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Etats Membres ¹¹⁰. En l'espèce, les actes lancés le 1^{er} avril depuis la plateforme visaient le Lomeland et ont perturbé les communications électroniques du pays. Considérant le fait, que la constitution de l'UIT est applicable à internet, cette perturbation des communications électroniques peut être assimilable à un brouillage préjudiciable au sens de l'article 45 de la constitution de l'UIT. Dès lors, en vertu de l'article 45§3 la RGP aurait dû prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que sa plateforme pétrolière et les câbles sous-marins ne causent des brouillages préjudiciables aux communications du Lomeland.

41. Concernant, désormais les violations de la RGP au titre de ses obligations résultants du Règlement des télécommunications de l'UIT, le Lomeland soutient que les actes du 1^{er} avril violent d'une part l'article 6 du Règlement de l'UIT concernant la sécurité et la robustesse des réseaux et d'autre part, son article 7 portant sur les communications électroniques non sollicitées envoyées en masse. L'article 6 du Règlement de l'UIT dispose que « les Etats Membres s'efforcent de garantir la sécurité et la robustesse des réseaux internationaux de

-

¹⁰⁵ ACHILLEAS (P.), « Guerre froide numérique... », op. cit., pp. 309-311 ; LATTY (F.), « La diversité des sources du droit de l'internet », in SFDI, Internet et le droit international. Colloque de Rouen, Paris, Pedone, 2014, 497 p., pp. 49-64, spéc. p. 53 ; NORODOM (A.-T.), « Internet et le droit international : opportunité ou défi », in ibid., pp. 11-35.

pp. 11-35. ¹⁰⁶ UIT, Réseaux fondés sur le protocole Internet, Résolution 101 (Rév. Busan 2014), Actes finals de la Conférence des plénipotentiaires (Busan, 2014), UIT, Genève, 2014, p. 210 ; UIT, Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'internet y compris les noms de domaine et adresses, Résolution 102 (Rév. Bisan 2014), ibid., p. 218 ; UIT, Rôle des administrations des Etats membres dans la gestion des noms de domaine (multilingues) internationalisés, Résolution 133 (Rév. Busan 2014), ibid., p. 266.

¹⁰⁷ Articles 38§3 et 4, Constitution de l'UIT, précitée.

¹⁰⁸ N° 1.6, Règlement des télécommunications internationales, signé le 14 Décembre 2012 à Dubaï, entré en vigueur le 1er Janvier 2015, Actes finals de la Conférence mondiale sur les télécommunications Internationales, Dubaï, 2012 (Ci- après « Règlement des télécommunications internationales »).

¹⁰⁹ Le brouillage préjudiciable est définit à l'article 1.169 du Règlement des radios communication comme un « brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autre service de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répété, ou empêche le fonctionnement d'un service de radio communication utilisé conformément au Règlement des radios communication ».

¹¹⁰ Article 45 §. 3, Constitution de l'IUT, précitée.

télécommunication, en vue d'en assurer une utilisation efficace et d'éviter que des préjudices techniques leur soient causés »¹¹¹. Il ressort de cette disposition que les Etats membres doivent faire en sorte que les réseaux internationaux de télécommunication soient utilisés efficacement afin qu'aucun préjudice informatique ne soient causés. Or, la RGP n'a pas assuré la sécurité de ses réseaux afin d'éviter que des préjudices techniques internationaux ne soient causés ¹¹².

42. Concernant à présent l'article 7 du Règlement de l'UIT, celui-ci dispose que les Etats Membres doivent s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de communications électroniques non sollicitées envoyées en masse et qu'ils doivent coopérer en ce sens¹¹³. Or, en l'espèce, le groupe Unidentified a envoyé des courriers électroniques non sollicités, destinés à la population du Lomeland, relayant des discours de révolte¹¹⁴.

d. Les actes du 1er avril 2016 constituent une violation du PIDCP.

43. Les actes du 1^{er} avril 2016 violent l'article 20 mais également des articles 19 et 17 du Pactes international relatif aux droits civils et politiques de 1966¹¹⁵.

44. L'article 20 du PIDCP interdit toute propagande en faveur de la guerre ¹¹⁶, pouvant être un conflit armé au sein d'un territoire étatique mettant « *aux prises le gouvernement établi avec un ou plusieurs mouvements insurrectionnels qui visent, soit au renversement du gouvernement ou du régime politique, économique et social de l'Etat » ¹¹⁷. Ainsi, des messages de propagande poussant à une révolte interne peuvent créer une guerre. Par ailleurs, cette interdiction de la propagande est une obligation positive, et repose aussi bien sur des personnes privées que des personnes publiques ¹¹⁸. Cela signifie que les Etats et les organes de l'Etat s'interdisent aussi bien qu'ils interdisent aux personnes privées, telles que les groupes ou associations de citoyens ¹¹⁹ relevant de leur autorité, de faire de la propagande insurrectionnelle. En l'espèce, le groupe de pirates informatiques appelle à la désobéissance civile ¹²⁰ et relève des catégories de*

¹¹¹ Article 6, Règlement des télécommunications internationales, précité.

¹¹² § 15, Exposé des faits.

¹¹³ Article 7, Règlement des télécommunications internationales, précité.

¹¹⁴ § 14, Exposé des faits.

¹¹⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, RTNU, vol. 999, p. 171 (ci-après « PIDCP »).

¹¹⁶ Article 20, *PIDCP*, précité ; CDH, *Observations Générales* n°11, Article 20 (trente-deuxième session, 1988), Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

¹¹⁷ Institut de droit international, « *Le principe de non internvention dans les guerres civiles* », résolution du 14 aout 1974, session de Wiesbaden, Annuaire, vol 56, p. 1975, p. 546; Schindler et Toman, D.C.A, n°90, p. 1256 ou SALMON (J.), Dictionnaire de droit international public, Bruylant, 2001, p. 538-539.

¹¹⁸ AKTYPIS (S.), « Article 20 », DECAUX (E.) (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques* : *commentaire article par article*, Paris, Economica, 2011, XVII-996p. 461-469.

¹¹⁹ Observation finale, Congo, CCPR/C/79/Add.118, 27 mars 2000, § 18.

¹²⁰ § 13 et 14, Exposé des faits.

destinataires telles qu'envisagées par le PIDCP¹²¹. Or, la RGP n'a pris aucune mesure à l'encontre Unidentified, alors qu'il avait connaissance de ses agissements¹²².

45. Les actes du 1^{er} avril constituent également une violation de l'article 19 du PIDCP. L'article 19§2 dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression, à savoir, de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme écrite ou bien par tout autre moyen¹²³. Si le Lomeland ne conteste pas ce droit, celui-ci n'est pas absolu lorsque la sauvegarde de la sécurité nationale ou de l'ordre public sont menacées¹²⁴. Or, les actes d'Unidentified ont conduit à la paralysie des sites stratégiques du Lomeland tels que la présidence, l'Assemblée nationale ou encore les centrales électriques¹²⁵. En outre, au regard de l'article 20, la liberté d'expression ne saurait justifier la diffusion de messages incitant à la révolte, tels que ceux envoyés par Unidentified¹²⁶. Ces éléments montrent clairement un abus dans l'exercice de leur liberté d'expression et l'absence de réaction de la RGP.

46. Il apparaît enfin que par son inaction à l'égard des actes du 1^{er} avril, la RGP a violé l'article 17 du PIDCP qui prône le droit au respect de la vie privée des individus, toute immixtion ou atteinte à la vie privée d'un individu étant interdite¹²⁷. Il incombe à chaque Etat de mettre en œuvre cette obligation¹²⁸. Or, en envoyant des courriers électroniques non sollicités à la population loméenne, il y a eu une immixtion flagrante dans la vie privée Par conséquent, en agissant pas face à cette immixtion et en allant jusqu'à encourager ces actes¹²⁹, la RGP a manqué à son obligation au titre de l'article 17 du PIDCP et a donc violé celui-ci.

2. Les actes du 1^{er} avril constituent des actes de terrorisme et de piraterie engageant la responsabilité internationale de la RGP.

47. Le Lomeland démontrera d'une part, que les actes du 1^{er} avril constituent des actes de terrorisme engageant la responsabilité de la RGP (**a.**), et d'autre part, que ces actes constituent des actes de piraterie engageant ainsi la responsabilité de la RGP (**b.**).

¹²¹ CEDH, Observation génerale. N° 31 La nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte, 29 mars 2004, HRI/GEN/1/Rev.7, § 4.

^{122 § 14,} Exposé des faits.

¹²³ Article 19§2, *PIDCP*, précité.

¹²⁴ Article 19§3a), *PIDCP*, précité.

¹²⁵ § 13, Exposé des faits.

^{126 § 14,} Exposé des Faits.

¹²⁷ Article 17, *PIDCP*, précité; CDH, *Observations Générales* n°16, Article 17 (trente-deuxième session, 1988), Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

¹²⁸ CDH, Observations Génerales, « Article 17 », op. cit., §9.

^{129 § 14,} Exposé des faits.

a. Les actes du 1^{er} avril 2016 constituent des actes de terrorisme engageant la resposnabilité de la RGP.

48. Les actes du 1^{er} avril sont qualifiables de terrorisme. La violation des obligations y relatives engage la responsabilité international de la RGP. Le terrorisme est défini par l'article 1§3 de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (ci-après « Convention d'Alger »), reprise par la Charte de Lomé¹³⁰. De cette définition, il est possible de dégager plusieurs critères permettant d'établir si l'on est en présence d'actes de terrorisme. Ainsi, pour être qualifié comme tels, il faut la réunion d'un critère matériel et d'une intention. 49. Le Lomeland soutient que le critère matériel, qui requiert la réunion de deux éléments, soit un acte mettant en danger la vie ou les libertés d'un groupe de personnes et un acte pouvant occasionner des dommages aux biens privés, publics, aux ressources naturelles ou au patrimoine culturel, est rempli. Il apparaît que l'envoi de courriers électroniques non sollicités relayant des discours de révolte constitue une violation du droit au respect de la vie privée ainsi qu'en dispose l'article 17 du PIDCP¹³¹. Par ailleurs, il ressort de l'espèce que l'attaque en date du 1^{er} avril a eu pour conséquence, non seulement la paralysie de sites gouvernementaux tels que la présidence et l'Assemblée nationale, mais également la paralysie des centrales électriques et des communications portuaires et maritimes ¹³². Or, il apparaît que la paralysie de ces infrastructures telles que les centrales électriques est susceptible de mettre en danger la vie de la population Loméenne. De même, concernant les dommages aux biens privés, publics, aux ressources naturelles et au patrimoine culturel, il apparaît que les actes du 1^{er} avril ont paralysé les sites de la présidence et de l'Assemblée nationale, qui sont incontestablement des biens publics¹³³.

50. Le Lomeland affirme que le critère psychologique portant sur l'intention de perturber le fonctionnement normal des services publics ou la prestation de services essentiels aux populations¹³⁴ est aussi rempli. Il apparaît que le groupe de pirates informatiques a décidé de lancer une cyber-attaque à l'encontre du Lomeland et de son gouvernement, mais également de

¹³⁰ Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine pour la prévention et la lutte contre le terrorisme, signée le 14 juillet 1999 à Alger 35ème sommet de l'OUA, entrée en vigueur 6 novembre 2002 (Ci-après « Convention d'Alger »); Article 1 Protocole additionnel à la Convention de l'Union Africaine pour la prévention et la lutte contre le terrorisme, 8 juillet 2004, Addis-Abeba, entrée en vigueur le 26 février 2014; Article 2 de la Charte de Lomé pour la sécurité maritime en Afrique, signée le 15 octobre 2016.

¹³¹ § 14, Exposé des faits.

¹³² § 13, Exposé des faits.

¹³³ § 13, Exposé des faits.

Article $\hat{1}$ § 3 a) to «(i) intimidate, put in fear, force, coerce or induce any government, body, institution, the general public or any segment thereof" ou "(ii)disrupt any public service, the delivery of any essential service to the public or to create a public emergency".

diffuser des émissions de télévision et de radio incitant à la révolte¹³⁵. Par ailleurs, il apparaît que ces actes en question ont eu pour conséquence de provoquer la paralysie des sites tels que la présidence, l'Assemblée nationale, mais également les centrales électriques et les communications portuaires¹³⁶. En conséquence, on constate que les actes du 1^{er} avril ont bien été commis dans l'intention de perturber le fonctionnement des services publics du Lomeland et le fonctionnement des services essentiels destinés à la population loméenne. Les actes du 1^{er} avril 2016 sont donc qualifiables d'actes de terrorisme au sens de la Convention d'Alger et de la Charte de Lomé.

51. Et ces actes de terrorisme sont imputables à la RGP car pesait sur elle une obligation de répression en matière de terrorisme et une obligation de coopération et de vigilance contre les actes terroristes. D'une part, il faut observer que pèse sur les Etats l'obligation de réprimer les actes de terrorisme¹³⁷, dès lors qu'ils ont connaissance de la perpétration des actes de terrorisme. En tant qu'Etat côtier, mais également du fait qu'il a autorisé la construction de la plateforme, la RGP se doit de surveiller la plateforme. De plus, la RGP ne peut arguer de la nonconnaissance de la préparation et de la commission de tels actes, puisque son ministre de la Justice a été amené à se prononcer sur ces faits et que des militaires étaient en patrouille dès le 1^{er} juin¹³⁸. Par conséquent, en laissant à la libre disposition des terroristes des moyens techniques et technologiques, tout en protégeant la plateforme depuis laquelle ils ont opéré¹³⁹, la RGP a violé le droit international, engageant dès lors sa responsabilité internationale.

52. D'autre part, il convient d'observer que pèse sur la RGP une obligation de coopération afin de prévenir les actes de terrorisme. En effet, des textes internationaux tels que la convention de l'Union Africaine¹⁴⁰, la déclaration de Yaoundé et le code de conduite¹⁴¹ obligent à la

135 § 13 et 14, Exposé des faits.

¹³⁶ § 13, Exposé des faits.

Article 4§1 et 2, Convention d'Alger, précitée ; CSNU, CS/10415, « Coopération régionale et coopération internationale, clef du succès de la lutte contre la piraterie dans le golfe de Guinée », Résolution 2018 adoptée le 19 octobre 2011 ; CSNU CS/9541, "Pour la promotion de la lutte efficace contre la piraterie au large des côtes de la Somalie", Résolution 1816 adoptée le 16 décembre 2008; AGNU, A/RES/46/60, Mesures visant à éliminer le terrorisme international, résolution du 9 déc. 1994 ; AGNU, A/RES/51/210, Mesures visant à éliminer le terrorisme international, résolution du 17 déc. 1996, § 3 f) ; AGNU, A/RES/52/165, Mesures visant à éliminer le terrorisme international, résolution du 15 déc. 1997 ; AGNU, A/RES/68/119, Mesures visant à éliminer le terrorisme international, résolution du 16 déc. 2013 ; CS/RES/2170 (2014), Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, résolution du 15 août 2014 ; CDS, S/RES/2178 (2014), Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, résolution du 24 sept. 2014 ; CDS, S/RES/2199 (2015), Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, résolution du 12 fév. 2015.

^{138 § 14,} Exposé des faits.

^{139 § 15} et 16, Exposé des faits.

¹⁴⁰ Articles 5 et 4§1, Convention d'Alger, précitée.

¹⁴¹ Article 13 Code de Conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée, à l'encontre des navires et des navires et des activités maritimes illicites de l'Afrique centrale et de

coopération et la vigilance entre les Etats en matière de terrorisme. Ainsi, ces derniers doivent veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé comme base de planification à la commission d'actes de terrorisme¹⁴². Or, la RGP avait connaissance que des actes de terrorisme visaient le Lomeland. La RGP a donc manqué à son obligation de vigilance et a engagé sa responsabilité internationale.

b. Les actes du 1^{er} avril 2016 constituent des actes de piraterie engageant la responsabilité internationale de la RGP.

53. Dans un premier temps, le Lomeland démontrera que les actes du 1^{er} avril sont qualifiables de piraterie et qu'à ce titre, ils engagent la responsabilité de la RGP.

54. La perturbation de services loméens et l'émission de messages poussant à la révolte sont qualifiables de piraterie. Selon l'article 101 de la CMB, la piraterie s'entend de tout acte illicite de violence ou de déprédation, commis par l'équipage d'un navire, à des fins privées, dirigé contre des personnes ou des biens dans un lieu relevant de la juridiction d'aucun Etat¹⁴³. Plusieurs critères doivent donc être réunis pour démontrer que les actes commis sont qualifiables d'actes de piraterie. Premièrement, concernant l'exigence d'un acte illicite de violence ou de déprédation, il a été démontré précédemment¹⁴⁴, que les actes du 1^{er} avril ont touchés les biens du Lomeland et ont été commis dans le but de perturber son fonctionnement. Il s'agit donc bien d'acte illicite de violence. En second lieu, il faut que ces actes soient commis par l'équipage d'un navire. En l'espèce, il apparaît que la plateforme de Sèmènité peut être qualifiée de navire puisque la plateforme n'est pas fixée au fonds des mers, démontrant dès lors sa flottabilité¹⁴⁵. Par ailleurs, il ressort de l'espèce que les actes du groupe de pirates ont bien été commis à des fins privées. En effet, et indépendamment du fait que les actes du 1er avril soient imputables à la RGP et constituent une violation de ses obligations internationales 146, le groupe Unidentified prône la désobéissance civile et défend la liberté d'expression au moyen de cyber-attaques¹⁴⁷. Le but poursuivi par Unidentified consiste, notamment, à lutter contre les Etats qu'ils considèrent ennemis de la liberté. Enfin, au sens de l'article 101 a) ii), il faut que

l'Afrique de l'Ouest, signée le 25 juin 2013, Yaoundé, à lire conjointement avec l'article 19 lui donnant force obligatoire.

¹⁴² Article 4, Convention d'Alger, précitée.

¹⁴³ Article 101, Convention de Montego Bay, précitée.

¹⁴⁴ *Cf. supra* II. B. 1. a. et II. B. 1. b.

¹⁴⁵AKOHOU (D. R), Exploration pétrolière en mer et droit international : aspects juridiques et environnementaux pour les Etats du golfe de Guinée, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, bureau des affaires juridiques, Nations Unies, New York, 2008, pp. 34-35.

¹⁴⁶ Cf. supra II. B. 1.

¹⁴⁷ § 13, Exposé des faits.

ces actes illicites soient commis à l'égard de personnes ou de biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat. En l'espèce, il apparaît que ces actes sont commis à l'égard des biens du Lomeland et à l'encontre de sa population. Concernant le lieu, il convient d'observer qu'au sens de l'article 83§3 de la CMB¹⁴⁸, une zone contestée telle que le plateau de Sèmènité¹⁴⁹, doit faire l'objet d'une coopération entre les Etats et que cette zone ne relève donc de la juridiction exclusive d'aucun Etat.

54. Considérant que les actes du 1^{er} avril sont qualifiables d'actes de piraterie, il convient désormais d'observer qu'ils engagent la responsabilité de la RGP. Les conventions internationales telles que la CMB¹⁵⁰, la Déclaration de Yaoundé¹⁵¹, le Mémorandum d'entente¹⁵², et le principe général de droit¹⁵³, précisent que les Etats doivent s'entraider pour lutter contre la piraterie et détecter les actes de pirateries issus de leur territoire. Or, la RGP avait connaissance que les actes émanaient de sa plateforme, et de ses infrastructures. La RGP aurait donc dû, en tant qu'Etat voisin, vérifier que ces actes n'étaient pas commis à partir de son territoire en vertu de son obligation de coopération. Par conséquent, le Lomeland estime qu'en ne réprimant pas les actes de piraterie, la RGP a violé le droit international.

III. LE LOMELAND N'A PAS COMMIS DE FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE ENGAGEANT SA RESPONSABILITE.

55. Le Lomeland affirme qu'il n'a commis aucun fait internationalement illicite, puisqu'il avait le droit de sectionner les câbles sous-marins (**A.**) et d'arrêter et juger les personnes situées sur la plateforme (**B.**).

A. Le Lomeland était en droit de sectionner les câbles sous-marins de la RGP.

56. Le Lomeland soutient que sectionner les câbles sous-marins n'est pas une violation de droit international engageant sa responsabilité (**1.**). A titre subsidiaire, si la Cour estime qu'il s'agit d'un acte illicite, le Lomeland affirme que certaines circonstances excluent son illicéité (**2.**).

¹⁵² Article 2, Mémorandum d'entente sur la surêté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique centrale et de l'ouest, signée le 25 juin 2013, Yaoundé.

¹⁴⁸ Article 74§3, Convention de Montego Bay, précitée.

¹⁴⁹ § 10 et 11, Exposé des faits ; § 12, Eléments complémentaires en réponse aux questions d'éclaircissement.

¹⁵⁰ Article 100, Convention de Montego Bay, précitée.

¹⁵¹ TROUU

¹⁵³ CS/12236, "Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest: piraterie et vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée", 25 AVRIL 2016; CSNU, CS/10415, « Coopération régionale et coopération internationale, clef du succès de la lutte contre la piraterie dans le golfe de Guinée », Résolution 2018 adoptée le 19 octobre 2011; CSNU CS/9541, "Pour la promotion de la lutte efficace contre la piraterie au large des côtes de la Somalie", Résolution 1816 adoptée le 16 décembre 2008.

1. Le sectionnement des câbles sous-marins n'est pas contraire au droit international.

57. L'affaire Lotus consacre le principe selon lequel tout ce qui n'est pas interdit est permis¹⁵⁴. Le Lomeland ne conteste pas que le sectionnement, volontaire ou non, de câbles des Etats est une violation de droit international¹⁵⁵. Néanmoins, cette interdiction coutumière¹⁵⁶, telle que formulée par les conventions de 1884 et 1982, concerne uniquement les individus. Ces obligations s'adressent aux Etats, seulement en ce qu'ils sont obligés de prévoir dans leur législation nationale la prohibition et la répression de tels actes¹⁵⁷. Il n'existe donc aucune interdiction pour un Etat de sectionner des câbles, en droit international. Cette affirmation est confortée par le fait que le droit international permet qu'un Etat puisse sectionner des câbles sous-marins¹⁵⁸ dans un « *but légitime* ». Or, le sectionnement des câbles a été réalisé par le Lomeland dans un « *but légitime* » puisque consécutivement aux conséquences des actes du 1^{er} avril. Le sectionnement de câbles par le Lomeland ne constitue donc pas en une violation du droit international, permettant d'engager sa responsabilité. Dans l'éventualité où la Cour estimerait que le sectionnement des câbles par le Lomeland viole le droit international, sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de circonstances excluant l'illicéité.

2. La responsabilité du Lomeland n'est pas engagée du fait de circonstances excluant l'illicéité.

58. Le Lomeland soutient que sa responsabilité internationale ne peut être engagée car le sectionnement des câbles sous-marins constitue à titre principal un acte de légitime défense (a.) et à titre subsidiaire une contre-mesure (b.), ainsi qu'un acte justifié par l'état de nécessité (c.).

a. Le sectionnement des câbles sous-marins était un acte de légitime défense.

59. La légitime défense est une circonstance excluant l'illicéité prévue par l'article 21 du projet d'article de la CDI¹⁵⁹. La Charte des Nations Unies permet la légitime défense lorsqu'elle est

¹⁵⁴ CPJI, Lotus, France c Turquie, 7 septembre 1927, CPJI, Serie A, no 10, p. 65, pp. 18-19.

¹⁵⁵ Article 113, Convention de Montego Bay, précitée ; Article 2 de la Convention de 1884 sur la protection des câbles sous-marin, signée le 14 mars 1884 Paris, entrée en vigueur le 1 mai 1888,(Ci-après « Convention de 1884 »).

¹⁵⁶ COUSTANSAIS, Les câbles sous-marins: d'une coutume permissive à une coutume restrictive, A.D.Mer, 2012, tome XVII, Pedone, pp 84-92.

¹⁵⁷ Article 2, Convention de 1884, précitée ; Article 113, Convention de Montego Bay, précitée ; BECKMAN (R.) Protecting submarine câbles from international damage-the security gap , in « Submarine cables – the handbook of law and policy », Mastinus Nijhoff publishers, 2014, pp. 281-297.

¹⁵⁸ Article 2, Convention de 1884, précitée.

¹⁵⁹ Article 21, Articles de la CDI, précité.

en réponse à une agression armée¹⁶⁰. Pour qu'un acte puisse être qualifié de légitime défense, il doit être pris concomitamment¹⁶¹ à l'agression, nécessaire et proportionné¹⁶². Il a été prouvé précédemment¹⁶³, que l'attaque subie par le Lomeland est une agression armée. En outre, le Lomeland ayant agi au cours de la même semaine¹⁶⁴, dès qu'il a eu connaissance de l'identité de l'agresseur, la condition de l'immédiateté est également remplie. De même, la condition de nécessité est remplie, puisque toutes les communications internes du Lomeland étant coupées, il ne possédait aucun autre moyen d'action pour rétablir son réseau interne que de mettre fin à la source cette paralysie. Enfin, la condition de proportionnalité¹⁶⁵ est elle aussi remplie. Cette adéquation est temporelle puisque les sites stratégiques et internes du Lomeland ont été paralysés durant une semaine entière, et que le sectionnement des câbles a atteint la RGP durant seulement douze heures. Il y a également une adéquation matérielle puisque la cyber-attaque a entièrement paralysé le réseau de communication du Lomeland et que le sectionnement de câbles a aussi coupé le réseau de communication international de la RGP. En conséquence le sectionnement de câbles sous-marin est bien une mesure de légitime défense.

b. Le sectionnement des câbles sous-marins constitue une contre-mesure.

60. Les contre-mesures, prévues par l'article 22 du projet d'article de la CDI, peuvent être prises par les Etats dans le but de mettre fin à une situation illicite et de rétablir l'équilibre antérieur¹⁶⁶. Le Lomeland affirme que les conditions procédurales et de fond sont remplies¹⁶⁷.

61. La condition procédurale majeure, issue de la coutume et codifiée à l'article 52 du projet d'article de la CDI, est que la contre-mesure doit être mise en place suite à une demande infructueuse, soit une notification. Cette condition peut être écartée si elle est justifiée par l'urgence¹⁶⁸. Or, les actes du 1^{er} avril ont paralysé les services internes loméens et aurait pu

¹⁶⁰ Article 51, *Charte des Nations Unies*, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, CNUOI, vol. 15, p. 365 (ci-après « CDNU »).

¹⁶¹ Article 2 al 3 de la Convention de la Haye de 1907, article 51, *CDNU*, précité.

¹⁶² Article 51 CDNU, précité, CIJ, activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Arrêt du 27 juin 1986, CIJ Recueil, p. 103, para 194 ; CIJ, avis consultatif relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis CIJ Recueil 1996, vol I, p. 245, para 41 ; CIJ affaire des plates-formes pétrolières Iran c Etats-Unis, Arrêt CIJ Recueil 2003, pp. 35-37, para 73-77.

¹⁶³ Cf. supra II. B. 1. A.

¹⁶⁴ § 13 et 14, Exposé des faits.

Article 51, CDNU, précité; Fawcett (J.E.S), « General Course on Public International law », *RCADI*, vol. 132, 1971-I, p. 363-558, P.499

¹⁶⁶ Articles 49 §§1 et 3, Articles de la CDI, précité; CDI, Commentaire des articles de la CDI, précité, p. 357.

¹⁶⁷ Articles 49 à 54, Articles de la CDI, précité; SA, Responsabilité de l'Allemagne pour les dommages causés dans les colonies portugaises du sud de l'Afrique (Naulilla), sentence du 31 juillet 1928 (responsabilité), RSA, vol. II, pp. 1011-1033.

¹⁶⁸ Article 52§2, Articles de la CDI, précité.

créer des violences¹⁶⁹. Face à ces événements, l'urgence est caractérisée, urgence accentuée par l'absence de moyens de communication permettant au Lomeland de réaliser la notification.

62. Les conditions de fonds sont également remplies. En effet, les contre-mesures ne peuvent être prises que suite à une première violation par un Etat¹⁷⁰ et à l'encontre dudit Etat.¹⁷¹ Il a été démontré plus tôt que la RGP a commis des violations du droit international¹⁷², touchant le Lomeland, et que les mesures prises par Lomeland étaient dirigées uniquement à l'encontre de la RGP¹⁷³. En outre, la rupture des câbles sous-marins n'est pas constitutive d'un usage de la force armée, ni même d'une violation du *jus cogens*¹⁷⁴. De plus, l'article 49 alinéa 2 du projet d'article précise que la contre-mesure prise doit être temporaire¹⁷⁵, puisque prisent uniquement dans le but d'obliger un Etat à remplir ses obligations¹⁷⁶. Or, aucun doute ne peut être fait quant au respect de cette condition, puisque le sectionnement de câbles a privé la RGP de ses communications internationales durant seulement douze heures¹⁷⁷. Enfin, l'article 50 du Projet d'article, impose la proportionnalité¹⁷⁸ de la mesure par rapport à la violation. En l'espèce, la proportionnalité de la mesure est respectée puisque les actes du 1^{er} avril ont paralysé durant une semaine entière¹⁷⁹ les systèmes de communications internes du Lomeland, tandis que le sectionnement des câbles de la RGP n'a duré que 12 heures¹⁸⁰.

câbles a aussi coupé le réseau de communication international de la RGP. En conséquence le sectionnement de câbles sous-marin est bien une mesure de légitime défense.

b. L'Etat de nécessité du Lomeland justifie le sectionnement des câbles.

63. L'état de nécessité, prévu par l'article 25 du Projet d'article de la CDI¹⁸¹, requière quatre conditions cumulatives. Il faut qu'il y ait un intérêt essentiel de l'Etat qui soit en cause, qu'il y ait un péril grave et imminent¹⁸², que cet acte soit la seule et unique possibilité pour l'Etat de

¹⁶⁹ § 13 et 14, Exposé des faits.

¹⁷⁰ Article 22, Articles de la CDI, précité; CIJ, Affaire du Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie / Slovaquie), Arrêt, Recueil CIJ, 1997, p. 38, par 83.

¹⁷¹ Articles 49§1 et 22, Article de la CDI, précité.

¹⁷² Cf. supra II. B. 1.

¹⁷³ § 15, Exposé des faits.

¹⁷⁴ Article 50 §1, Articles de la CDI, précité.

¹⁷⁵ Article 49 al. 2, Articles de la CDI, précité.

¹⁷⁶ SCHACHTER, « International law in theory and practise : General Course of Public international law», *RCADI*, vol. 178, 1982-V, p. 9 – 396.

¹⁷⁷ § 15, Éléments complémentaires en réponse aux questions d'éclaircissement.

¹⁷⁸ Article 50, Articles de la CDI, précité.

¹⁷⁹ § 13 à 16, Exposé des faits.

¹⁸⁰ § 15, Éléments complémentaires en réponse aux questions d'éclaircissement.

¹⁸¹ Article 25, Articles de la CDI, précité.

¹⁸² CIJ, Affaire du Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie / Slovaquie), Arrêt, Recueil CIJ, 1997, p. 38; Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande/France), Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XX (1990), p. 254; McNair (A. D.) (dir. publ.), International Law Opinions (Cambridge University Press, 1956), vol. II, p. 232.

réagir face à ce péril, et que l'Etat n'ait pas contribué à ce péril. Un intérêt essentiel du Lomeland est bien en cause, soit son intégrité territoriale, car le fonctionnement interne est paralysé¹⁸³, et il risque de devoir faire face à une révolte¹⁸⁴. Ensuite, un péril grave et imminent était constitué par la paralysie¹⁸⁵ de ses sites stratégiques et l'incitation à la révolte¹⁸⁶ risquant de provoquer une crise nationale. En outre, le Lomeland n'avait pas d'autres possibilités pour arrêter le blocage de ses sites stratégiques et ces incitations à la révolte que de stopper la source de ce péril grave et imminent en sectionnant les câbles. Enfin, le Lomeland a eu un comportement passif face à ces attaques multiples, jusqu'à la date du 6 avril, il n'a donc nullement contribué à la survenance de cet état.

B. Le Lomeland a le droit d'arrêter et de juger les personnes situées sur la plateforme.

64. Considérant le fait que les actes du 1^{er} avril 2016 sont qualifiables d'actes de terrorisme et de piraterie et conformément à ses obligations internationales, le Lomeland affirme avoir le droit d'arrêter (**1.**) et de juger (**2.**) les personnes se trouvant sur la plateforme pour acte de terrorisme, ainsi que pour acte de piraterie.

1. Le Lomeland a compétence pour arrêter les personnes se trouvant sur la plateforme.

65. Dans une zone contestée les Etats peuvent exercer leurs compétences¹⁸⁷ comme en hautemer¹⁸⁸. En dépit de la connaissance qu'avait la RGP du fait que la plateforme était utilisée par
Unidentified pour commettre des actes illicites, celle-ci n'a rien fait pour y mettre un terme ou
sanctionner ses auteurs. En conséquence, et face à l'inaction de la RGP, le Lomeland s'est
trouvé dans l'obligation d'intervenir et le statut de la zone ne pose donc pas d'obstacle à la
compétence d'exécution du Lomeland. Ainsi, le Lomeland soutient qu'il a compétence pour
arrêter les personnes présentes sur la plateforme au titre d'actes de terrorisme et actes de
pirateries.

66. L'article 4§2 h) de la Convention d'Alger, dispose que les Etats Parties peuvent arrêter les auteurs d'actes terroristes et de les traduire en justice, conformément à leur législation

¹⁸⁴ § 14, Exposé des faits.

¹⁸³ § 13, Exposé des faits.

¹⁸⁵ § 13, Exposé des faits.

¹⁸⁶ § 14, Exposé des faits.

¹⁸⁷ Article 55, Convention de Montego Bay, précitée.

¹⁸⁸ VOELCHEL (M.), « Les zones économiques exclusives et leur surveillance : le droit de la mer entre normativité et effectivité », in ADMer, 1999, tome IV, p.14-15; BECKMAN (R.) « Jurisdiction over pirates and maritime terrorists » in The limits of Maritime Jurisdiction, Schofield (C.), LEE (S.) and KWON (M-S), Leiden, Martinus Nijhoff publishers, 2014, p. 351.

nationale¹⁸⁹. Le Lomeland a assuré la transposition de cette obligation dans son droit interne¹⁹⁰, et qu'à ce titre son droit interne lui donne la possibilité d'arrêter les auteurs d'actes terroristes et de les traduire en justice. Aussi, afin de mettre en œuvre ses obligations, le Lomeland se doit de réprimer les actes de terrorisme, en arrêtant les responsables de tels actes de terrorisme.

67. L'article 105 de la CMB permet à tout Etat de saisir un navire pirate et « *d'appréhender les personnes à son bord* ». Unidentified ayant commis des actes de piraterie¹⁹¹ et la plateforme étant qualifiable de navire¹⁹², le Lomeland avait le droit de saisir le navire, et donc d'arrêter les personnes présentes. En outre, l'article 5 de la Convention SUA, permet à l'Etat d'arrêter des personnes qui « *perturbent gravement le fonctionnement* » de navigations maritimes¹⁹³, et ce même dans la mer territoriale d'un autre Etat. En l'espèce, le groupe Unidentified, en paralysant les communications du Lomeland, a aussi perturbé durant une semaine les communications portuaires et maritimes du Lomeland, causant ainsi des dommages importants¹⁹⁴. En conséquence, le Lomeland avait le droit d'arrêter les personnes présentes sur la plateforme.

2. Le Lomeland a compétence pour juger les personnes impliquées dans les actes du 1^{er} avril 2016 pour actes de terrorisme et de piraterie

68. Le LOMELAND affirme avoir plusieurs titres de compétences lui permettant de juger toutes les personnes situées sur la plateforme (a), et ce, sans que la minorité ou les immunités de ces personnes n'y fassent obstacle (b).

a. Le Lomeland a plusieurs titres de compétence pour juger les personnes impliquées dans les actes du 1^{er} avril 2016.

69. La compétence juridictionnelle est la possibilité pour un Etat « *d'administrer la justice par le biais de ses institutions* »¹⁹⁵. Elle s'exerce au moyen de différents liens de rattachement, tels que le territoire, les personnes, les services publics, ou de manière universelle¹⁹⁶. Ainsi, comme le montre l'affaire du Lotus¹⁹⁷, un Etat peut exercer sa compétence juridictionnelle pour des

¹⁸⁹ Article 4 § 2, h, Convention d'Alger, précitée.

¹⁹⁰ § 24, Réponses aux questions d'éclaircissements.

¹⁹¹ *Cf. supra* II. B. 2. b.

¹⁹² Cf. supra II. B. 2. b.

¹⁹³ Article 3 e) de la Convention SUA

^{194 § 13} et 14, Exposé des faits.

¹⁹⁵ SALMON (J.), Dictionnaire de droit international public, Bruylant, 2001, p.210.

¹⁹⁶ ROUSSEAU (Ch.), *Droit international public : 3, Les compétences*, Paris, Sirey, 1977, XVI-635, p. 8, 21, 134-223; STERN (B.), « L'extraterritorialité *revisitée: ou il est question des aff Alvarez-Machain, pate de bois et quelques autres*...." AFDI, vol 38, Paris, CNRS éd, 1992, pp. 239-313, p. 250 s.

¹⁹⁷ CPJI, *Lotus France c Turquie*, 7 septembre 1927, CPJI, Serie A, no 10, p. 65; MAIER (H G.), « *Chapter IV : Jurisdictional Rules in Customary International law* », Extraterritorial jurisdiction in theory and practice : [symposium réuni à Dresde du 8 au 10 october 1993, Congrès. Dresde. 1993 Meessen, Karl Matthias Association de loi internationale, 1996, p 64-102.

faits s'étant déroulés hors de son territoire. Dans l'hypothèse d'une zone contestée, la compétence revient à l'Etat ayant les intérêts les plus touchés¹⁹⁸, soit en l'espèce le Lomeland. **70.** En outre, en vertu de l'article 105 de la CMB, ayant valeur coutumière¹⁹⁹, tout Etat a une compétence universelle pour connaître des crimes de piraterie²⁰⁰. Cette compétenc , transposée dans le droit interne du Lomeland²⁰¹, lui permet, conformément à ses obligations de droit international²⁰², de juger les personnes présentes sur la plateforme.

71. Par ailleurs, la « *compétence territoriale objective* »²⁰³ ou « *théorie des effets* »²⁰⁴, affirmée dans l'affaire du Lotus²⁰⁵, permet à tout Etat d'exercer sa compétence juridictionnelle pour des actes commis hors du territoire mais ayant des effets sur le territoire dudit Etat²⁰⁶. Ce titre de compétence du Lomeland est renforcé par la compétence de service public²⁰⁷. Cette dernière permet à tout Etat de juger des personnes si leurs actes ont porté atteinte aux services de l'Etat. En l'espèce, les actes d'Unidentified ont eu des effets sur le territoire du Lomeland²⁰⁸, et sur ses services publics vitaux²⁰⁹ tels que ses centrales électriques²¹⁰, ses services énergétiques²¹¹ et ses communications portuaires et maritimes²¹².

72. Enfin depuis l'affaire du Lotus²¹³, il est permis qu'un Etat juge le ressortissant d'un autre Etat qui aurait causé un dommage au ressortissant dudit Etat. C'est la compétence personnelle passive, admise en droit international²¹⁴ et prévue par les conventions internationales²¹⁵. Or, les

¹⁹⁸ COMBACAU (J.) Conclusions generales, in *Les compétences de l'Etat en droit international, colloque de la SFDI à Rennes*, Pedone, 2005, pp 301-318, spé. 304-308

¹⁹⁹ DUPUY (P.-M.) et HOSS (C.), « La chasse aux pirates par la communauté internationale, le cas de la Somalie », Mélanges en l'honneur de R. Ranjeva, Pedone, Paris, 2013, pp. 135-146; BUCHER (A.), Chapitre III La nature de l'obligation de réparer le préjudice causé aux victimes, RCADI "La compétence universelle", vol 372, 2014, Nijhoff, Leiden, Boston, pp 72-73

²⁰⁰ Article 6 de la *Convention SUA*; Propositions 5 et 6 du Rapport LANG (J.), *Rapport du Conseiller spécial du Secrétaire Général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes*, janvier 2011, CSNU 1976 du 11 avril 2011.

²⁰¹ § 24, Elements complémentaires en réponses aux questions d'éclaircissement.

B. Stern, "A propos de la compétence universelle…", dans E. Yakpo et T. Boumedra, Liber Amicorum Mohammed Bedjaoui, Kluwer Law International, 1999, à la pp. 735-753, p. 742

²⁰³ AGNU, A/61/10, Rapport de la Commission du droit international (58ème session), 2006, p. 553.

²⁰⁴ RIVIER (R.), *Droit international public*, PUF, Coll. Thémis, 2012, pp. 352-353.

²⁰⁵ CPJI, Lotus France c Turquie, 7 septembre 1927, CPJI, Serie A, no 10, p. 65.

²⁰⁶ AUST (A.), *Handbook of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2eme éd., 2010, LXIII-527 p., pp. 45-47; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *op. cit.*, pp. 565-568, § 336; Règle 2, OTAN, Manuel de Tallin, précité.

²⁰⁷ Sentence des Déserteurs de Casablanca, France c Allemagne, 22 mai 1909, Rec. vol XI pp. 119-131; ROUSSEAU (Ch.), Droit international public: 3, Les compétences, Paris, Sirey, 1977, XVI-635, p.142-144 ²⁰⁸ § 13 et 14. Exposé des faits.

²⁰⁹ § 13, Exposé des Faits.

²¹⁰ § 13, Exposé des Faits.

²¹¹ § 13, Éléments complémentaires en réponse aux questions d'éclaircissement.

²¹² § 13, Exposé des Faits.

²¹³ CPJI, Lotus France c Turquie, 7 septembre 1927, CPJI, Serie A, no 10, p. 65.

²¹⁴ ROUSSEAU (Ch.), Droit international public: 3, Les compétences, Paris, Sirey, 1977, XVI-635.

²¹⁵ Article 6§2 a), Convention d'Alger, précitée.

attaques d'Unidentified ont porté atteinte aux droits fondamentaux des loméens²¹⁶ tels que le droit au respect de leur vie privée, garantis notamment par le PIDCP²¹⁷.

73. Ces titres de compétence du Lomeland sont confortés par le principe *aut dedere aut judicare*, signifiant qu'un Etat ayant arrêté des ressortissants d'un autre Etat a une obligation de poursuivre ou d'extrader²¹⁸. Mais si l'Etat décide de poursuivre, il n'a pas l'obligation de faire droit à la demande d'extradition²¹⁹. Conformément à ce principe général, le Lomeland a choisi de mettre en œuvre l'obligation de poursuite lui incombant.

b. La minorité et les immunités de personnes présentes sur la plateforme ne font pas obstacle l'exercice de sa compétence juridictionnelle par le Lomeland.

74. Le Lomeland s'attachera désormais à démontrer que la minorité des personnes arrêtées et les immunités des soldats et sous-officiers ne font pas obstacle à sa compétence juridictionnelle. **75.** En premier lieu, le Lomeland ne conteste pas que les personnes de moins de seize ans sont des mineurs bénéficiant de droits spécifiques aux enfants²²⁰. Toutefois, le Lomeland affirme que la seule conséquence de la présence de mineurs parmi les personnes devant être jugés pour actes de piraterie ou de terrorisme, est le déclenchement de droits liés à la minorité que sont les droits à la défense. Il n'est pas interdit qu'un Etat juge des mineurs d'un autre Etat, même pour les crimes les plus graves, dans la mesure où les droits à la défense sont garantis. Or, la preuve n'est pas apportée par la RGP que le Lomeland ne respecte pas de telles garanties.

76. En second lieu, le LOMELAND ne conteste pas que les soldats et sous-officiers de la marine soient des représentants de la RGP, bénéficiant d'immunités juridictionnelles. Néanmoins, lorsque des organes de l'Etat doivent être jugés pour des crimes internationaux, ils ne peuvent pas bénéficier de telles immunités²²¹. Est un crime international, toute violation de droit international « *qui se caractérise à la fois par l'importance de l'obligation violée et la gravité*

²¹⁶ § 14, Exposé des faits.

²¹⁷ Cf. supra II. B. 1. d.

Articles 5 et 11 de la convention *SUA*; Article 4 h), *Convention d'Alger*, précitée; CIJ, 20 juillet 2012, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader Belgique c Sénégal*, Arrêt CIJ Recueil 2012, p. 422; DELABIE (L.) « *Les conclusions de la commission du droit international au sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre : un « rapport final » aux finalités obscures*; AFDI, LXI-CNRS, Paris, 2015, pp. 375-401.

²¹⁹ CIJ, Questions concernant l'obligation d'extrader, Belgique c Sénégal, 20 juillet 2012, Arrêt, CIJ Recueil 2012,

p. 422. ²²⁰ Article 1 de la *Convention de Genève sur les droits de l'enfant de 1989*, AGNU 44/25, entrée en vigueur le 2 septembre 1990; Article 2 de *Convention africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, CAB/LEG/24.9/49 (1990), entrée en vigueur le 29 novembre 1999.

²²¹ CIJ, 3 février 2012, *Immunités juridictionnelles de l'Etat, Allemagne c Italie*, Arrêt CIJ Recueil 2012, p.99, Cancado (T), Opinion dissidente, para 18; CIJ, *Affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 Congo c Belgique*, 14 février 2002, Arrêt CIJ Recueil 2002, p.3 VAN DEN WYNGAERT Opinion individuelle; BUCHER (A.), *Chapitre IV Le droit d'accès à la justice*, RCADI "La compétence universelle", vol 372, 2014, Nijhoff, Leiden, Boston, pp. 90-92.

de sa violation ». Les nombreuses obligations de répressions des actes de piraterie montrent que les membres de la communauté internationale²²² considèrent qu'il s'agit d'un crime international. Ainsi, l'immunité des soldats ne peut pas faire obstacle à la compétence juridictionnelle du Lomeland. De plus, il convient de préciser qu'en raison de la spécificité du phénomène de piraterie au sein de la zone africaine, zone marquée par une prépondérance de ce phénomène en son sein, la piraterie est appréhendée comme un crime parmi les plus graves²²³. Par conséquent, le LOMELAND est pleinement compétent pour arrêter et juger les personnes présentes sur la plateforme pour actes de pirateries et de terrorisme.

CONCLUSIONS

- 77. Pour l'ensemble des motifs exposés dans le présent écrit, le Lomeland demande respectueusement à la Cour :
- I. de déclarer, à titre liminaire, qu'elle est compétente pour trancher le différend et que sa requête est recevable.
- II. de reconnaître que la République du Grand Popo n'était pas en droit de construire la plateforme de Sèmènité sans prendre considération les protestations du Lomeland et que sa responsabilité internationale est engagée au titre des actes du 1^{er} avril 2016.
- III. de dire que le Lomeland était en droit de sectionner les câbles sous-marins de la République du Grand Popo et de procéder aux arrestations des personnes impliquées dans les actes du 1er avril 2016 et de les juger.

30

²²²Article 105, Convention de Montego Bay, précitée; Article 3 de la Convention SUA; Article 6 de la Convention de l'UA de 1999; Article 28A du projet de Protocole sur les amendements relatifs au protocole portant sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples, Doc, Exp/Min/IV/Rev.7, 25 mai 2012 et Doc EX.CL/731(XXI)-a du 13 juillet 2012; SOMA (A.) "Le regionalisme africain en droit international pénal", in RGDIP, 2016, n. 3, tome 120, Paris, Pedone; pp. 515-544.

²²³ SOMA (A.) "Le regionalisme africain en droit international pénal", in RGDIP, 2016, n. 3, tome 120, Paris, Pedone; pp. 515-544, spé. pp. 524-526.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

I. LÉGISLATION : SOURCES INTERNATIONALES – INSTRUMENTS CONVENTIONNELS ET DROIT DERIVÉ

A. <u>Instruments conventionnels</u> (classés par date de signature)

- Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye 1899
- Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye le 18 octobre 1907
- Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptée à La Haye le 18 octobre 1907, entrée en vigueur le 26 janvier 1910
- Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, CNUOI, vol. 15, p. 365
- Statut de la Cour internationale de Justice, annexe à la Charte des Nations Unies adoptée le 26 juin 1945 à San Francisco, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, C.N.U.O.I., vol. 15, p. 365.
- Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, RTNU, vol. 115, p. 331
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signée 16 Décembre 1966 à New-York, entré en vigueur le 23 Mars 1976, RTNU, vol. 999, n° 14688, p. 741
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adoptée à Genève le 8 juin 1977, entrée en vigueur le 7 décembre 1978, RTNU, vol. 1125, n°17512, p. 271
- Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, RTNU, 1980, vol. 1155, n° 18232, p. 353
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Nairobi le 1^{er} juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, *RTNU*, vol. 1520, n° 26363, p. 217
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, RTNU, vol. 1834, n° 31363, p. 3

- Convention pour la répression d'actes illicites menés contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1992, RTNU, vol. 1678, n°29004, p. 234
- Protocole additionnel à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclue à Rome le 10 mars 1988, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1992, *RTNU*, vol. 1678, n°29004, p. 234
- Déclaration de la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement, adoptée à Rio le 13 juin 1992, RGDIP, 1992, vol. 96, pp.975-980
- *Traité révisé de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest*, signé à Cotonou le 24 juillet 1993, entré en vigueur le 23 août 1995, *RTNU*, vol. 2373.
- Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications, signée le 22 Décembre 1992, entrée en vigueur le 1^{er} Juillet 1994, UIT, Recueil des textes fondamentaux de l'union internationale des télécommunications adoptés par la conférence de plénipotentiaires, UIT, Genève, 2011
- Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine pour la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger le 1^{er} juillet 1999, entrée en vigueur 6 décembre 2002
- Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée le 1er juillet 1990 par la Vingt-Sixième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, entrée en vigueur le 29 novembre 1999.
- Protocole sur les amendements relatifs au protocole portant sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples, Doc, Exp/Min/IV/Rev.7, 25 mai 2012 et Doc EX.CL/731(XXI)-a du 13 juillet 2012
- Protocole additionnel à la Convention de l'Union Africaine pour la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Addis-Abeba le 8 juillet 2004, entrée en vigueur le 26 février 2014
- Règlement des Radiocommunications, signé à Genève le 17 février 2012, entré en vigueur le 1 janvier 2013, Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications, Genève 2012
- Conférence des Nations Unies sur le développement durable, *Déclaration l'avenir que nous voulons*, Rio, 20-22 juin 2012, A/CONF.216/L.1, p. 3
- Règlement des télécommunications internationales, signé le 14 Décembre 2012 à Dubaï, entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2015, Actes finals de la Conférence mondiale sur les télécommunications Internationales, UIT, Dubaï, 2012

- Code de Conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée, à l'encontre des navires et des navires et des activités maritimes illicites de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'Ouest, signée à Yaoundé
- Mémorandum d'entente sur la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique centrale et de l'ouest, signée à Yaoundé le 25 juin 2013
- Protocole additionnel au Mémorandum d'entente sur la surêté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique centrale et de l'ouest, portant sur l'organisation et le fonctionnement du centre interrégional de coordination et de mise en œuvre de la stratégie régionale de surêté et de sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique centrale et de l'ouest, signée à Yaoundé le 5 juin 2014, entrée en vigueur le 5 juin 2014

B. ACTES ET RESOLUTIONS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1) Union internationale des télécommunications (UIT)

- Résolution 101, Les réseaux fondés sur le protocole internet (Rév. Busan 2014)
- Résolution 102, Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'internet y compris les noms de domaine et adresses (Rév. Busan 2014)
- Résolution 133, Rôle des administrations des Etats membres dans la gestion des noms de domaine (multilingues) internationalisés (Rév. Busan 2014)
- Résolution Plen/1, Mesures spéciales en faveur des pays en développement sans littoral et des petits Etats insulaires en développement pour l'accès aux réseaux à fibres optiques internationaux, Actes finals de la Conférence mondiale sur les télécommunications Internationales, UIT, Dubaï, 2012.
- Règlement n°1.6 des télécommunications internationales, signé le 14 Décembre 2012 à Dubaï, Actes finals de la Conférence mondiale sur les télécommunications Internationales, UIT, Dubaï, 2012.
- Résolution Plen/3, *Promouvoir un environnement propice à la croissance accrue de l'internet*, *Actes finals de la Conférence mondiale sur les télécommunications Internationales*, UIT, Dubaï, 2012.
- Comprendre l'UIT: guide pour les pays en développement, UIT, Genève, 2009.
- Understanding Cybercrime: Phenomena, Challenges and Legal Response, Genève, UIT, 2012, 366 p.

- Understanding Cybercrime: Phenomena, Challenges and Legal Response, Genève, UIT, 2014, 380 p.

2) Organisation des Nations Unies (ONU)

a) Conseil de sécurité des Nations Unies

- Résolution S/RES/1373, Sur la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 28 septembre 2001.
- Résolution S/RES/1540, *Non-prolifération des armes de destruction massive*, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 28 avril 2004.
- Résolution S/RES/1816, *La situation en Somalie*, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 2 juin 2008.
- Résolution S/RES/2018, *Paix et sécurité en Afrique*, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 31 octobre 2011.
- Résolution S/RES/2161, *Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme*, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 17 juin 2014.
- Résolution S/RES/2170, Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 15 août 2014.
- Résolution S/RES/2178, *Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme*, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 24 sept. 2014.
- Résolution S/RES/2199, *Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme*, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 12 fév. 2015.
- Résolution S/RES/2337, *Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest*, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 19 janv. 2017

b) Assemblée générale des Nations Unies

- Résolution A/RES/59, Convocation d'une conférence internationale sur la liberté d'information, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1946
- Résolution A/RES/217 A (III), *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.
- Résolution A/RES/1514, *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960.

- Résolution A/RES/2995, *Coopération entre les États dans le domaine de l'environnement*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1972.
- Résolution A/RES/3129, Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs États adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1973.
- Résolution A/RES/3281, *Charte des droits et devoirs économiques des Etats*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 décembre 1974.
- Résolution A/RES/29/3314, *Définition de l'agression*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1974.
- Résolution A/RES/40/33, l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 novembre 1985.
- Résolution A/RES/44/25, *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.
- Résolution A/RES/46/60, *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994.
- Résolution A/RES/51/210, *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1996.
- Résolution A/RES/52/165, *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.
- Résolution A/RES/59/199 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 janv.
 2004
- Résolution A/RES/61/34, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 2006.
- Résolution A/RES/63/111, *Les océans et le droit de la mer*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 2008.
- Résolution A/RES/66/171, Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 2011.
- Résolution A/RES/68/119, *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 déc. 2013.
- Résolution A/RES/69/127, *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies 10 déc. 2014.

c) Autres documents de l'ONU

- Déclaration de la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement, adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, RGDIP, 1973, pp. 350-355.
- Buts et principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, (Programme des Nations Unies pour l'environnement, Conseil d'Administration, 14ème session), RS2 I/D/19-06-87 ONU Doc. UNEP/GC/14/17 (Annexe III), 14 juin 1987.
- Déclaration de la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement, adoptée à Rio le 13 juin 1992, RGDIP, 1992, vol. 96, pp.975-980.
- -- Congo, Observation finale, 27 mars 2000, CCPR/C/79/Add.118, par 18
- Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, A/HRC/13/37, 28 décembre 2009.
- Rapport du PNUD sur le développement humain, « durabilité et équité : un meilleur avenir pour tous », 2011, p. 2.
- Rapport du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Le droit à la vie privée à l'ère du numérique, A/HRC/27/37, 30 juin 2014.
- Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, A/69/397, 23 septembre 2014, p. 14

3) Commission du droit international (CDI)

- CDI, *Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 12 déc. 2001, A/RES/56/83.
- CDI, Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, 3 août 2001, A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2) //A/RES/62/68, Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 6 décembre 2007
- CDI, Commentaire du Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, 12 déc. 2001, Ann. CDI, 2001, vol. II, Partie I.

- CDI, Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international sur la Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, A/CN.4/L.682 et Corr.1 et Add.1, 13 avril 2006.
- CDI, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session, A/CN.4/L.682 and Corr.1 and Add.1, Ann. CDI, 2006, vol. II.

4) Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) :

- SMSI, Déclaration de principes, Genève, 12 mai 2004, WSIS-03/GENEVA/DOC/4-F

5) Comité des droits de l'homme

- Observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), le 8 avril 1988.
- Observation générale n°31 du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, le 26 mai 2004.
- Observation générale n°32 du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/GC/32, le 23 août 2007.
- Observations Générales n°34 du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011.

II. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

A. JURISPRUDENCE DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE (CPJI)

- CPJI, *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, avis du 7 février 1923, Sér. B, n°4, p. 7
- CPJI, *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt, 30 août 1924, *Rec*. CPIJ, série A, n° 10, p. 7
- CPJI, Affaire relative à *certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, arrêt, fond, 25 mai 1926, Série A, n° 7, p. 4
- CPJI, Affaire du « Lotus » (France/Turquie), arrêt, 7 septembre 1927, Série A, n° 10, p. 4

- CPJI, *Interprétation des arrêts* n°7 et 8 relatifs à l'affaire dites de l'usine de Chorzów, arrêt, 16 décembre 1927, Série A, n°13, p. 4
- CPJI, Affaire relative à *l'usine de Chórzow (Allemagne c. Pologne)*, arrêt, 13 septembre 1928, Série A, n° 17, p. 4
- CPJI, Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (France c. Suisse), arrêt, 7 juin 1932, Série A/B, Fascicule n°46, p. 96
- CPIJ, Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland (Danemark c. Norvège), ordonnance, 2 août 1932, Série A/B, n°48, p. 268
- CPJI, Affaire des Phosphates du Maroc (Italie c. France) (Exceptions préliminaires), arrêt, 14 juin 1938, Série A/B, n° 74, p. 10
- CPJI, Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 4 avril 1939, Ssérie A/B, n° 77, p. 63

B. JURISPRUDENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (CIJ)

- CIJ, Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), arrêt, 9 avril 1949, Rec. 1949, p. 4
- CIJ, Réparation des dommages subis aux services des Nations Unies, avis consultatif, 11 avril 1949, Rec. 1949, p. 174
- CIJ, Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (Première phase), avis du 30 mars 1950, Rec. 1950, p. 65
- CIJ, Affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège), arrêt, 18 décembre 1951, Rec. 1951, p. 116
- CIJ, Affaire Ambatielos (exceptions préliminaires), arrêt, 1er juillet 1952, Rec. 1952, p. 28
- CIJ, Affaire de L'Anglo-Iranian Oil Co. (compétence), arrêt, 22 juillet 1952, Rec. 1952, p. 93
- CIJ, Affaire relative à certains emprunts norvégiens, arrêt, 6 juillet 1957, Rec. 1957, p. 9
- CIJ, *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde) (Exceptions préliminaires)*, arrêt du 26 novembre 1957, *Rec.* 1957, p. 125
- CIJ, *Affaire de l'Interhandel (Suisse c. Etats-Unis) (Exceptions préliminaires)*, arrêt du 21 mars 1959, *Rec.* 1959, p. 6
- CIJ, *Droit de passage en territoire indien (Portugal c. Inde) (Fond)*, arrêt, 12 avril 1960, *Rec.* 1960, p. 6
- CIJ, Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume- Uni) (Exceptions préliminaires), arrêt, 2 décembre 1963, Rec. 1963, p. 15

- CIJ, Sud-Ouest Africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud) (Deuxième phase), arrêt, 18 juillet 1966, Rec. 1966, p. 6
- CIJ, Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, 20 février 1969, Rec. 1969, p. 3
- CIJ, Plateau continental de la mer Egée, arrêt, 19 décembre 1978, Rec. 1978, p. 3
- CIJ, Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis c. Iran), arrêt, 24 mai 1980, Rec. 1980, p. 3
- CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique) (Compétence et recevabilité), arrêt, 26 novembre 1984, Rec. 1984, p. 392
- CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique) (Fond), arrêt, 27 juin 1986, Rec. 1986, p. 14
- CIJ, Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie) (Exceptions préliminaires), arrêt, 26 juin 1992, Rec. 1992, p. 240
- CIJ, Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, arrêt, 14 juin 1993, Rec. 1993, p. 38
- CIJ, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, 3 février 1994, *Rec.* 1994, p. 6
- CIJ, Affaire relative au Timor oriental (Portugal c Australie), 30 juin 1995, arrêt, Rec. 1995, p. 90
- CIJ., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, *Rec.*1996, p. 226
- CIJ, Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique) (Exceptions préliminaires), arrêt, 12 décembre 1996, Rec. 1996, vol II, p. 803
- CIJ, *Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt, 25 septembre 1997, *Rec.* 1997, p. 7
- CIJ, Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) (Exceptions préliminaires), arrêt, 27 février 1998, Rec. 1998, p. 9
- CIJ, Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada) (Compétence de la Cour), arrêt, 4 décembre 1998, Rec. 1998, p. 432
- CIJ, Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, 29 avril 1999, Rec.1999, p. 62
- CIJ, Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde) (compétence de la Cour), arrêt, 21 juin 2000, Rec. 2000, p.12

- CIJ, Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République Démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, 14 février 2002, Rec. 2002, p. 3
- CIJ, Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale (intervenant)), arrêt, 10 octobre 2002, Rec. 2002, p. 303
- CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, 19 décembre 2005, Rec. p. 168.
- CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda) (nouvelle requête: 2002), arrêt, compétence de la Cour et recevabilité de la requête, 3 février 2006, Rec. p. 6.
- CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, 26 février 2007, Rec. 2007, p. 43.
- CIJ, Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo) (Exceptions préliminaires), arrêt, 24 mai 2007, Rec. 2007, p. 582.
- CIJ, Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), arrêt, 4 juin 2008, Rec. 2008, p. 177.
- CIJ, Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, 3 février 2009, Rec. 2009, p. 130.
- CIJ, Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/ Uruguay), arrêt, 20 avril 2010, Rec. 2010, p. 14.
- CIJ, 3 février 2012, Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c Italie ; Grèce (intervenant)), arrêt, Rec. 2012, p.99.
- CIJ, Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c Sénégal), arrêt, 20 juillet 2012, Rec. 2012, p. 422.
- CIJ, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, 19 novembre 2012, *Rec.* 2012, p. 624.
- C.I.J, certaines activités menées au Nicaragua dans la région frontalière du fleuve St Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, 16 décembre 2015, Rec. 2015, p. 2.
- CIJ, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt, 16 décembre 2015, Rec. 2015, p. 2.
- CIJ, Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya) (Exceptions préliminaires), arrêt, 2 février 2017, Rec. 2017, p. 2.

C. JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

- TIDM, Thon à nageoire bleue (Australie et Nouvelle-Zélande c. Japon), jugement, 4 août 2000.
- TIDM, Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011.

F. SENTENCES ARBITRALES

- Tribunal ad hoc, *Affaire de Casablanca (Allemagne c. France)*, sentence arbitrale, 22 mai 1909, RSA, vol. XI., pp. 119-131
- Commission arbitrale, *affaire de certains biens britanniques au Maroc espagnol*, 1er mai 1925, RSA, vol. II, pp. 615-742.
- Commission arbitrale, *règlement des prestations effectuées dans la Ruhr et dans les têtes de pont de Düsseldorf (Allemagne c. France)*, 21 septembre 1927, RSA, vol. II, pp. 799-819.
- CPA, Affaire de l'Île de Palmas (Pays-Bas c. États-Unis d'Amérique), sentence arbitrale, 4 avril 1928, RSA, vol. II, pp. 829-871.
- Tribunal *ad hoc*, Affaire de la *Responsabilité de l'Allemagne pour les dommages causés dans les colonies portugaises du sud de l'Afrique (sentence sur le principe de la responsabilité), <i>Portugal c. Allemagne*, sentence, 31 juillet 1928, *RSA*, vol. II, pp. 1011-1033.
- -Tribunal *ad hoc*, Affaire de *la Fonderie du Trail (Trail smelter case)*, (*Etats-Unis c. Canada*), sentence arbitrale, 11 mars 1941, *RSA*, vol. III, pp. 1905-1982.
- Tribunal *ad hoc*, Affaire du *lac Lanoux*, sentence arbitrale, 16 novembre 1957, *RSA*, vol. XII, pp. 281-317.
- Tribunal ad hoc, Affaire du Lac Lanoux, 16 novembre 1958, RSA, vol.XII, pp. 281-317.
- Tribunal *ad hoc*, *Arabie Saudite/Arabian American Oil Company (Aramco)*, 23 aout 1958, *ILR*, vol. 27, pp. 117-229.
- Tribunal *ad hoc*, *Affaire du Rainbow Warrior*, sentence arbitrale; 30 avril 1990, *RSA*, vol. XX, pp. 215-284.
- CIRDI, CMS Gas Transmission Company c. The Republic of Argentina, 25 septembre 2007, ICSID Case No. ARB/01/8, 43p.

III. DOCTRINE

A. OUVRAGES

ABI-SAAB (G.), Les Exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale : étude des notions fondamentales de procédure et des moyens de leur mise en œuvre, Paris, Pedone, 1967, X-279 p.

ALLAND (**D.**), Manuel de droit international public, Paris, PUF, 3ème édition, 2016, 304 p. **BASDEVANT** (**J.**), Dictionnaire de la terminologie du droit international, Paris, Sirey, 1960, XV-755 p.

BAUDIN (L.), Les cyber-attaques dans les conflits armés : qualification juridique, imputabilité et moyens de réponse envisagés en droit international humanitaire, Paris, L'Harmattan, 2014, 246 p.

CASTETS - RENARD (C.), Droit de l'internet, Paris, Montchrestien, 2010, X-593 p.

CAZALA (**J.**), Le principe de précaution en droit international, Louvain-La-Neuve, Anthémis, 2006, 497 p.

CISSE (Y.), *Droit des espaces maritimes et enjeux africains*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2001, XVI-308 p.

COMBACAU (**J.**), **SUR** (**S.**), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 10^{ème} éd. 2012, XXVI-820 p.

CORNU (G.), Vocabulaire juridique, Paris, PUF, 10ème éd., 2000, XVIII-925 p.

CORTEN (O.), **KLEIN** (P.) (dir.), Les Conventions de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article, Bruxelles, Bruylant, 2006, 3 vol., 2965 p.

CORTEN (O.), **KLEIN** (P.) (eds.), The Vienna Convention on the Law of Treaties: a Commentary, Oxford, Oxford University Press, 2011, 2 vol., lxxxiii-2071 p.

CORTEN (O.), Le droit contre la guerre : l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain, Paris, A.Pedone, 2ème éd., 2014, VII-932 p.

CRAWFORD (J.), Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Introduction, texte et commentaires, Paris, Pedone, 2003, xvi-461 p.

CRAWFORD (J.), **PELLET** (A.), **OLLESON** (S.) (eds.), *The Law of International Responsibility*, New York, Oxford University Press, 2010, LXV-1296 p.

DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8ème éd., 2009, 1709 p.

DAUDET (Y.) (dir.), Les Nations Unies et le développement : le cas de l'Afrique, colloque des 3 et 4 décembre 1993, Paris, A.Pedone, 1994, 214 p.

DECAUX (E.) (dir.), Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Commentaire article par article, Paris, LGDJ, 2008, XVII-996 p.

DE VAREILLES-SOMMIERES (P.), La compétence normative de l'Etat en matière de droit privé, droit international public et droit international privé, Paris, LGDJ, 1997, 313 p.

DECENCIERE-FERRANDIERE (A.), La responsabilité internationale des Etats à raison des dommages subis par des étrangers, Thèse de doctorat, Paris, Rousseau, 1925, 279 p.

DOUMBE-BILLE (S.), MIGAZZI (C.), NERI (K.), PACCAUD (F.), SMOLINSKA (A.M.), *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2013, 226 p.

DUPUY, (**P.-M.**), La responsabilité internationale des Etats pour les dommages d'origine technologique et industrielle, Paris, A. Pedone, 1976, 309 p.

DUPUY (P.-M.), KERBAT (Y.), *Droit international public*, Paris, Précis, 2012, 11ème éd., XXX-929 p.

DUPUY (**R. J.**), **VIGNES** (**D.**), *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris/Bruxelles, Economica/Bruylant, 1985, XXI-1447 p.

GRANGE (M.), Compétence du juge et recevabilité de la requête : leurs relations dans l'exercice du pouvoir juridictionnel. - l'exemple de la Cour Internationale de Justice, Thèse de Doctorat de l'Université Panthéon-Assas, soutenue le 7 décembre 2011, 729 p.

GUGGENHEIM (**P.**), Traité de Droit international public : avec mention de la pratique internationale et suisse, tome II, Genève, Lib. de l'université Georg et Cie S.A. 1954, XV-592 p.

GUILFOYLE (D.), Treaty Jurisdiction over Pirates: A compilation of legal texts with introductorynotes, http://www.academia.edu/195470/Treaty_Jurisdiction_over_Pirates_A_Compilation_of_Legal_Texts_with_Introductory_Notes

HENNEBEL (**L.**), La jurisprudence du comité des droits de l'homme des nations unies : Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle, Bruxelles, Bruylant, 2007, 582 p.

HENZELIN (M.), *Le principe de l'universalité en droit international pénal*, Bâle/Bruxelles, Helbing & Lichtenhahn/Bruylant, 2000, XXVII-527 p.

HOSS (C. M.), Vers un contrôle renforcé de la légalité internationale : la réparation du préjudice immatériel dans la responsabilité, Thèse de doctorat de l'Université Panthéon-Assas, soutenue le 25 novembre 2005, 295 p.

JOSEPH (S.), CASTAN (M.), *The international covenant on civil and political rights : cases, materials and commentary*, Oxford, Oxford University Press, 3^{éme} éd., 2013, LII-989 p.

KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Vanves, EDICEF/AUPELF, 1996, XIV-360 p.

KOLB (R.), La Cour Internationale de Justice, Paris, A. Pedone, 2013, 1356 p.

KRAZKA (J.), **PEDROZO** (R.), *International maritime security law*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff, 2013, XXI-939 p.

DE MARTENS (C.), Le guide diplomatique : précis des droits et des fonctions des agents diplomatiques et consulaires, Paris, Gavelo, 1851, vol. 2, XI-607 p.

MBENGUE (**M.M.**), Essai sur une théorie du risque en droit international public, Paris, A.Pedone, 2009, X-373 p.

MCNAIR (A.), *International law opinions*, Cambridge, University Press, 1956, vol. II, VIII-415 p.

METOU (**B.-M.**), *Le rôle du juge dans le contentieux international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 623 p.

PANCRACIO (J.-P.), Droit de la mer, Paris, Dalloz, 2010, XIV-520 p.

RIVIER (R.), Droit international public, Paris, PUF, Coll. Thémis, 2013, XXVIII-701 p.

ROSENNE (S.), *The Law and Practice of the International Court*, Leyden, Sijthoff, vol. II, XXIII-918 p.

ROUSSEAU (Ch.), *Droit international public : 3, Les compétences*, Paris, Sirey, 1977, XVI-635 p.

ROUSSEAU (Ch.), *Droit international public*, Tome IV, Les relations internationales, Paris, Sirey, 1980, XIV-671 p.

ROUSSEAU (C.), *Droit international public Tome V : Les rapports conflictuels*, Paris, Sirey, 1983, 504p.

ROUSSEAU (C.), **DUPUY** (P.-M.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 11^{ème} éd.,1987, XXIV-495 p.

SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, XLI-1198 p.

SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, Paris, Montchrestien, 2^{ème} éd., 2015, 626 p.

SCHMITT (M.), *Tallinn manual on the international law applicable to cyber warfare*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, XIX-282 p..

S.F.D.I, Colloque S.F.D.I – Colloque de Rennes, Les compétences de L'Etat en droit international, Paris, A.Pedone, 2006, 320 p.

S.F.D.I, *Colloque S.F.D.I – Colloque de Rouen Internet et le droit international*, Paris, Pedone, 2014, 497 p.

TSHIYEMBE (M.), *Droit international des espaces et des télécommunications*, Paris, L'Harmattan, 2014, 191 p.

VON MÜHLENDAHL (**P.**), L'équidistance dans la délimitation des frontières maritimes étude de la jurisprudence internationale, Paris, A.Pedone, 2016, 439 p.

WOLTAG (J.-C.), Cyber warfare: military cross-border computer network operations under international law, Cambridge, Intersentia, 2014, XVII-313 p.

ZEMANEK (K.) et SALMON (J.), *Responsabilité internationale*, Paris, 1987, A.Pedone, IV-235 p.

B. COURS DE L'ACADEMIE DE DROIT INTERNATIONAL (LA HAYE)

ANDRASSY (J.), « Les relations internationales de voisinages », *RCADI*, vol. 79, 1951, pp. 73-182.

BUCHER (A.), « La compétence universelle civile », *RCADI*, vol. 372, 2014, pp. 9-127.

KEETON (**G. W.**), « Extraterritoriality in International and Comparative Law », *RCADI*, vol. 71, 1948, p. 283-391.

MANN (**F. A.**), « The doctrine of international jurisdiction revisited after twenty years », *RCADI*, vol. 186, 1984, pp. 9-116.

MBAYE (K.), « L'Intérêt pour agir devant la *Cour Internationale de Justice* », *RCADI*, 1988, vol. 209, pp. 223-345.

MENDELSON (M.), « New means of creating customary international law ? », *RCADI*, 1998, vol. 272, pp. 347-395.

SALVIOLI (G.), « Problèmes *de* procédure dans la jurisprudence *internationale* », *RCADI*, vol. 91, 1957, pp. 553-617.

SCELLE (G.), « Les règles générales du droit de la paix », RCADI, vol. 46, 1933, pp. 327-703.

SCHACHTER (O.), « International law in theory and practice: General Course of Public international law », *RCADI*, vol. 178, 1982, pp. 9 – 396.

VENTURINI (**G.**), « La portée et les effets juridiques des attitudes et des actes unilatéraux des états », *RCADI*, 1964, pp. 363-467.

VIRALLY (M.), « Panorama du droit international contemporain : cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 183, 1983, pp. 9-382.

C. ARTICLES

. **ACHILLEAS** (**P.**), « Guerre froide numérique : autour de la révision du règlement des télécommunications internationales », *RGDIP*, vol. 117, n°2, 2013, pp. 299-318.

ACHILLEAS (**P.**), « Droit international des télécommunications (communications électroniques) », *JCL. Droit international*, *Fasc.* 572, Paris, LexisNexis, 2013, 73 p.

AKTYPIS (S.), « Article 20 », in **DECAUX** (E.) (dir.), Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : commentaire article par article, Paris, Economica, 2011, XVII-996 p., pp. 461-469.

ALCAIDE FERNANDEZ (J.), « Contre-mesures et règlement des différends », *RGDIP*, 2004, pp. 347-380.

ALEXANDROV (S.), « Accepting the Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice with Reservations: An Overview of Practice with a Focus on Recent Trends and Cases », *Leiden Journal of International Law*, vol. 14, 2001, n°1, pp. 89–124.

AUST (A.), *Handbook of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2ème éd., 2010, LXIII- 527 p.

BECKMAN (**R.**), « Protecting submarine cables from international damage-the security gap », in **Burnett** (**D.**), **Beckman** (**R.**), **Davenport** (**T.**) (**dir.**), *Submarine cables: the handbook of law and policy*, Leiden/Boston, M. Nijhoff, 2014, L-437 p., pp. 281-297.

BECKMAN (R.), « Jurisdiction over piracy and maritime terrorists » *in* **SCHOFIELD** (C.), **LEE** (S.), **KWON** (M.-S.) (dir.), *The limits of Maritime Jurisdiction*, Leiden/Boston, M. Nijhoff, 2014, XVII-794 p, pp. 349-372.

BERNARDEZ (S.), « Are prior negociations a general condition for judicial sttlement by the International Court of Justice? », in *Liber Amicorum 'In Memorum' of Judge José Maria Ruda*, The Hague/Boston, Kluwer Law International, 2000, XL-625 p., pp. 507-525.

BIAD (**A.**), « Cyberguerre et lex specialis : évolution ou révolution », *Colloque S.F.D.I* – *Colloque de Rouen Internet et le droit international*, Paris, A.Pedone, 2014, 497 p., pp.253-264 **COMBACAU** (**J.**), « Obligations de résultat et obligations de comportement, quelques questions et pas de réponse », *in Mélanges offerts à Paul Reuter*, Paris, A. Pedone, 582 p., pp. 181-204.

COMBACAU (**J.**), « Conclusions général », in *Les compétences de l'Etat en droit international, colloque de la SFDI à Rennes*, A. Pedone, 2005, 320 p., pp 301-318

COUTANSAIS (C.), « Les câbles sous-marins: d'une coutume permissive à une coutume restrictive », *Annuaire du Droit de la Mer*, tome XVII, 2012, pp. 83-92.

DELABIE (**L.**), « Les conclusions de la commission du droit international au sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre : un « rapport final » aux finalités obscures », *AFDI*, 2015, pp. 375-401.

DHOMMEAUX (J.), « Commentaire de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », in **DECAUX** (E.) (dir.), Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Commentaire article par article, Paris, LGDJ, 2008, XVII-996 p., pp. 393-421.

DISTEFANO (G.), HECHE (A.), «L'organe de facto dans la responsabilité internationale: curia, quo vadis?», AFDI, 2015, pp. 3-33.

DOLLIVER (V. L.), NELSON (M.), « Câbles et pipelines sous-marins » *in* **DUPUY (R. J.), VIGNES (D.) (dir.)**, *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris/Bruxelles, Economica/Bruylant, 1985, XXI-1447 p., pp. 809-818.

DONALDSON (**J.W.**), « Oil and water: assessing the link between maritime boundary delimitation and hydrocarbon resources », *in* **SHOFIELD** (**C.**), **LEE** (**S.**), **KWON** (**M.-S.**) (**dir.**), *The Limits of Maritime Jurisdiction*, Leiden/Boston, M. Nijhoff, 2013, XVII-794 p.

DOUMBE-BILLE (S.), « Droit international et développement durable », in **PRIEUR (M.)**, **LAMBRECHTS (C.) (dir.)**, *Les hommes et l'environnement : études en hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Frison-Roche, 1998, XX-691 p., pp. 245-257

DUPUY (P.-M.), HOSS (C.), « La chasse aux pirates par la communauté internationale, le cas de la Somalie », in **KAMGA (M.), MBENGUE (M.) (dir.)**, *L'Afrique et le droit international : variations sur l'organisations internationales : Liber amicorum Raymond Ranjeva*, Paris, Pedone, 2013, 646 p, pp. 301-318.

FITZMAURICE (M.), « International Responsability and Liability », in **BODANSKY** (D.), **BRUNNÉE** (J.), **HEY** (E.) (dir.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford, Oxford University Press, 2007, XXVIII-1080 p., pp. 1010-1035.

KAMTO (M.), « Sur quelques questions techniques liées à la détermination du tracé d'une frontière maritime délimitée », in L'évolution et l'état actuel du droit international de la mer : mélanges de droit de la mer offerts à Daniel Vignes, Bruxelles, Bruylant, 2009, XL-981 p., pp. 481-506.

KAWANO (M.), « L'affaire du thon à nageoire bleue et les chevauchements de juridictions internationales », *AFDI*, 2003, pp. 516-541.

KISS (**A.-C.**), « Les traités cadres : une technique juridique caractéristique du droit de l'environnement », *AFDI*, 1993, vol.39, pp.793-797.

LAGRANGE (**P**), « Internet et l'évolution normative du droit international : d'un droit international applicable à l'internet à un droit international du cyberespace ? » *Colloque S.F.D.I* – *Colloque de Rouen Internet et le droit international*, Paris, A. Pedone, Paris, 2014, 498 p., pp.

LATTY (F.), « La diversité des sources du droit de l'internet », *Colloque S.F.D.I – Colloque de Rouen Internet et le droit international*, Paris, A. Pedone, 2014, 497 p., pp. 49-64.

LECOMTE (C.), « Le manuel de Tallinn au regard des principes posés par la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice », *Colloque S.F.D.I – Colloque de Rouen Internet et le droit international*, Paris, A. Pedone, Paris, 2014, 498 p., pp 309-321.

MALJEAN-DUBOIS (S.), « La contribution de l'union africaine à la protection de la nature en Afrique : de la convention d'Alger à la convention de Maputo », in KAMGA (M.), MBENGUE (M.) (dir.), L'Afrique et le droit international : variations sur l'organisations internationales : Liber amicorum Raymond Ranjeva, Paris, Pedone, 2013, 646 p, pp. 205-218.

MARTIN-BIDOUX (**P.**), « Le principe de précaution en droit international de l'environnement », *RGDI*, vol. 103, 1999, n°3, pp. 631-666.

MARTIN-BIDOUX (**P.**), « La Cour Internationale de Justice et la protection de l'environnement : nouveaux développements », in *Droit international et culture juridique : mélanges offerts a Charles Leben*, Paris, A.Pedone, 2015, 591 p., pp. 177-192.

MEESE (R.), « Le plateau continental étendu africain devant la commission des limites du plateau continental», in **KAMGA** (M.), **MBENGUE** (M.) (dir.), L'Afrique et le droit international: variations sur l'organisations internationales: Liber amicorum Raymond Ranjeva, Paris, A. Pedone, 2013, 646 p, pp. 549-568.

MONGIN (**D.**), « Les cyber-attaques, arme de guerre en temps de paix », Revue Esprit, 2013/1, pp. 32-49

MUDRIC (M.), « Rights of States regarding Underwater Cables and Pipelines », *Australian Resources and Energy Law Journal*, vol. 29, n° 2, 2010, pp. 235-256.

NELSON (**J-M-D.**), « The Settlement of Dispute Arising from Conflicting Outer Continental Shelf Claims », *The International Journal Of Marine and Coastal Law*, vol. 24, 2009, pp. 409 – 422.

ODIER (**F.**), « Piraterie, terrorisme : une menace pour les navires, un défi pour le droit de la mer », *Annuaire du Droit de la Mer*, tome XX, 2005, pp 263-274.

PELLET (**A.**), « Les articles de la CDI (Commission du Droit international) sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite : suite-et fin ? », *AFDI*, 2002, pp. 1-23.

QUÉNEUDEC (**J.-P.**), « Chronique du droit de la mer II : Câbles sous-marins », *AFDI*, 1981, pp. 676-679.

REMOND-GOUILLOUD (M.), « Le risque de l'incertain : la responsabilité face aux avancées de la science », in *La vie des sciences*, 1993, vol. X, n°4, p. 341-357.

SALMON (J.), « Le fait étatique complexe – une notion contestable », *AFDI*, 1982, pp. 709-738.

SAVADOGO (**L.**), « Le régime international des câbles sous-marins », *JDI*, 2013, n° 1, pp. 45-82.

SOMA (A.), « Le régionalisme africain en droit international pénal », *RGDIP*, 2016, pp. 515-544.

STERN (**B.**), « Quelques observations sur les règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit », *AFDI*, 1986, pp. 7-52.

STERN (**B.**), « L'extra-territorialité 'revisitée' : où il est question des affaires Alvarez-Machain, Pâte de Bois et de quelques autres... », *AFDI*, 1992, pp. 239-313.

STERN (**B.**), « A propos de la compétence universelle... », in **YAKPO** (**E.**), **BOUDEMDRA** (**T.**) (**dir.**), *Liber Amicorum Mohammed Bedjaoui*, The Hague, Kluwer Law International, 1999, pp. 735-753.

TAVERNIER (**P.**), « Les différends frontaliers terrestres dans la jurisprudence de la CIJ », *AFDI*, vol.47, 2001, pp.137-148.

<u>THIDA</u> NORODOM (A.), « Internet et le droit international: opportunité ou défi », *Colloque* S.F.D.I – Colloque de Rouen Internet et le droit international, Paris, Pedone, 2014, 497 p., pp. 11-35.

TOMUSCHAT (C.), « Les observations générales », in DECAUX (E.) (dir.), Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Commentaire article par article, Paris, LGDJ, 2008, XVII-996 p., pp. 11-25.

TRUDEL (**P.**), « Hypothèses sur l'évolution des concepts du droit de la protection des données personnelles dans l'Etat en réseau », in **PALAZZI** (**P.**), **PEREZ ASINARI** (**M. V.**), *Défis du droit à la protection de la vie privée*, Cahiers du Centre de Recherches informatique et droit, Bruxelles, Bruylant, 2008, 694 p., pp. 531-558.

VOELCHEL (**M.**), « Les zones économiques exclusives et leur surveillance : le droit de la mer entre normativité et effectivité », *Annuaire du droit de la mer*, tome IV, 1999, pp.9-29.

WALDEN (I.), « International regulatory law », in **WALDEN** (I.) (dir.), *Télécommunications* law and regulations, Oxford, Oxford university press, 2012, 775 p., pp. 751-802.

WALDOCK (**H.**), « The Plea of Domestic Jurisdiction Before International Legal Tribunals », *British Yearbook of International Law, vol. 31, 1954*, pp. 96-142.

WAXMAN (M.), « Cyber-Attacks and the Use of Force : Lack of the Future of Article 2) (4) », *Yale Journal of International Law*, vol. 36, n°2, 2011, pp. 421-459.

WAXMAN (M.), « Self-defensive Force against Cyer Attacks : Legal, Strategic and Political Dimensions », *International Law Studies*, vol. 89, 2013, pp. 109-122.

WECKEL (P.), « Chronique de la jurisprudence internationale », RGDIP, 2002, pp. 423-452.

WEIL (P.), « Délimitation maritime et délimitation terrestre », in **DINSTEIN** (Y.), **TABORY** (M.) (dir.), *International Law at a Time of Perplexity : Essays in honour of Shabtai Rosenne*, Dordrecht/Boston/London, M. Nijhoff, 1989, XXXIII-1056 p, pp. 1021-1026.

ZAKANE (V.), « La compétence universelle des Etats dans le droit international contemporain », *Annuaire africain de Droit International*, 2000, pp. 183-222.

IV. AUTRES SOURCES

GUILBERT (G.), « Multiplication des instances internationales : perspectives pour l'ordre juridique international », Président de la Cour internationale de justice, discours prononcé devant la sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, 27 octobre 2000, www.icj-cij.org.

Discours de Mohamad Mahathir, lors de la conférence de l'ONU sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 13 juin 1992.

Propositions 5 et 6 du Rapport LANG (J.), Rapport du Conseiller spécial du Secrétaire Général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes, janvier 2011, CSNU 1976 du 11 avril 2011

V. SITES INTERNET

- Site de l'UIT [http://www.itu.int]
- Site internet de l'ONU [http://www.un.org]
- Site internet de la CIJ [http://www.icj-cij.org]
- Site internet de l'OACI [http://www.icao.int/]
- Site internet de la NASA [http://www.nasa.gov/]
- Site de la FAI [http://www.fai.org/]

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	II
LISTE DES ABREVIATIONS	V
RESUME DES FAITSV	/ I
RESUME DU MEMOIREV	II
OBSERVATIONS ECRITES DU LOMELAND	1
I. La CIJ est competente pour juger des demandes du Lomeland et celles-ci sont recevables.	
A. La CIJ est compétente pour juger des demandes du Lomeland	. 1
2. La RGP et le Lomeland n'ont pas convenu d'un recours à un autre mode de règlement pacifique des différends de nature à exclure la compétence de la Cour	.2
3. Les demandes du Lomeland ne relèvent pas de « différends ayant trait à des affaire qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive du GRAND POPO »	
B. Les demandes du Lomeland sont recevables. 1. Le Lomeland justifie d'un intérêt à agir pour chacune de ses demandes	
2. La procédure introduite par la RGP auprès de la CLPC ne porte pas atteinte à la recevabilité des demandes du Lomeland.	6
II. LA RGP A COMMIS DES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES ET SA RESPONSABILITE PEUT ETRE ENGAGEE.	.7
A. La RGP n'était pas en droit de construire la plateforme de Sèmènité sans prendre e considération les protestations du Lomeland	.7
2. La RGP a violé les obligations de coopération relatives au droit de l'environnemen en construisant la plateforme sans prendre en considération les protestations du Lomeland.	
B. La responsabilité internationale de la RGP est engagée en raison des actes du 1 ^{er} avr 2016 visant le Lomeland	.1
une utilisation illicite de son territoire	4

d. Les actes du 1 ^{er} avril 2016 constituent une violation du PIDCP1	
2. Les actes du 1 ^{er} avril constituent des actes de terrorisme et de piraterie engageant la	
responsabilité internationale de la RGP1	8
a. Les actes du 1 ^{er} avril 2016 constituent des actes de terrorisme engageant la resposnabilité de la RGP	9
b. Les actes du 1 ^{er} avril 2016 constituent des actes de piraterie engageant la responsabilité internationale de la RGP	
III. LE LOMELAND N'A PAS COMMIS DE FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE ENGAGEANT SA RESPONSABILITE	
A. Le Lomeland était en droit de sectionner les câbles sous-marins de la RGP	
2. La responsabilité du Lomeland n'est pas engagée du fait de circonstances excluant l'illicéité	
 a. Le sectionnement des câbles sous-marins était un acte de légitime défense	4 5 6
2. Le Lomeland a compétence pour juger les personnes impliquées dans les actes du 1 ^{er} avril 2016 pour actes de terrorisme et de piraterie	
 a. Le Lomeland a plusieurs titres de compétence pour juger les personnes impliquées dans les actes du 1^{er} avril 2016	S
CONCLUSIONS	0
BIBLIOGRAPHIE3	1
BIBLIOGRAPHIE3	1
Tarif des matières 5	2